

Gazette
officielle
DU Québec

Partie

2

N° 12

21 mars 2012

Lois et règlements

144^e année

Sommaire

Table des matières
Règlements et autres actes
Projets de règlement
Décisions
Décrets administratifs
Arrêtés ministériels
Index

Dépôt légal – 1^{er} trimestre 1968
Bibliothèque nationale du Québec
© Éditeur officiel du Québec, 2012

Tous droits de traduction et d'adaptation, en totalité ou en partie, réservés pour tous pays.
Toute reproduction par procédé mécanique ou électronique, y compris la microreproduction,
est interdite sans l'autorisation écrite de l'Éditeur officiel du Québec.

AVIS AUX USAGERS

La *Gazette officielle du Québec* est le journal par lequel le gouvernement du Québec rend officielles ses décisions. Elle est publiée en deux éditions distinctes en vertu de la Loi sur le Centre de services partagés du Québec (L.R.Q., c. C-8.1.1) et du Règlement sur la *Gazette officielle du Québec*, édicté par le décret n° 1259-97 du 24 septembre 1997, modifié par le Règlement modifiant le Règlement sur la *Gazette officielle du Québec* édicté par le décret n° 264-2004 du 24 mars 2004 (2004, G.O. 2, 1636). La Partie 1, intitulée « Avis juridiques », est publiée au moins tous les samedis. Lorsque le samedi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lundi suivant. La Partie 2 « Lois et règlements » et sa version anglaise Part 2 « Laws and Regulations » sont publiées au moins tous les mercredis. Lorsque le mercredi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lendemain.

Partie 2 — LOIS ET RÈGLEMENTS

Internet

La version intégrale de la *Gazette officielle du Québec* Partie 2 est disponible le mercredi à 0 h 01 dans Internet, à l'adresse suivante :

www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca

Contenu

La Partie 2 contient :

1° les lois sanctionnées avant leur publication dans le recueil annuel des lois ;

2° les proclamations des lois ;

3° les règlements adoptés par le gouvernement, un ministre ou un groupe de ministres ainsi que les règlements des organismes gouvernementaux et des organismes parapublics visés par la Charte de la langue française (L.R.Q., c. C-11) qui, pour entrer en vigueur, sont soumis à l'approbation du gouvernement, d'un ministre ou d'un groupe de ministres ;

4° les décrets du gouvernement, les décisions du Conseil du trésor et les arrêtés ministériels dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi ou par le gouvernement ;

5° les règlements et les règles adoptés par un organisme gouvernemental qui, pour entrer en vigueur, ne sont pas soumis à l'approbation du gouvernement, d'un ministre ou d'un groupe de ministres, mais dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi ou par le gouvernement ;

6° les règles de pratique adoptées par les tribunaux judiciaires et quasi judiciaires ;

7° les projets des textes mentionnés au paragraphe 3° dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi avant leur adoption ou leur approbation par le gouvernement.

Édition anglaise

À l'exception des décrets du gouvernement mentionnés au paragraphe 4°, lesquels sont publiés exclusivement en version française, l'édition anglaise de la *Gazette officielle du Québec* contient le texte anglais intégral des documents mentionnés plus haut.

Tarif*

1. Abonnement annuel :

	Version papier	Internet
Partie 1 « Avis juridiques » :	195 \$	171 \$
Partie 2 « Lois et règlements » :	266 \$	230 \$
Part 2 « Laws and Regulations » :	266 \$	230 \$

2. Acquisition d'un exemplaire imprimé de la *Gazette officielle du Québec* : 10,03 \$.

3. Téléchargement d'un document de la *Gazette officielle du Québec*, Partie 2 version Internet : 7,09 \$.

4. Publication d'un avis dans la Partie 1 : 1,35 \$ la ligne agate.

5. Publication d'un avis dans la Partie 2 : 0,90 \$ la ligne agate. Un tarif minimum de 196 \$ est toutefois appliqué pour toute publication inférieure à 220 lignes agate.

* **Les taxes ne sont pas comprises.**

Conditions générales

Les manuscrits doivent être reçus à la Division de la *Gazette officielle du Québec* **au plus tard à 11 h le lundi** précédant la semaine de publication. Les demandes reçues après ce délai sont publiées dans l'édition subséquente. Toute demande doit être accompagnée d'un manuscrit signé. De plus, chaque avis à paraître doit être accompagné de sa version électronique. Cette version doit être acheminée par courrier électronique à l'adresse suivante : gazette.officielle@cspq.gouv.qc.ca

Pour toute demande de renseignements concernant la publication d'avis, veuillez communiquer avec :

Gazette officielle du Québec
1000, route de l'Église, bureau 500
Québec (Québec) G1V 3V9
Téléphone : 418 644-7794
Télécopieur : 418 644-7813
Internet : gazette.officielle@cspq.gouv.qc.ca

Abonnements

Internet : www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca

Imprimé :

Les Publications du Québec
Service à la clientèle – abonnements
1000, route de l'Église, bureau 500
Québec (Québec) G1V 3V9
Téléphone : 418 643-5150
Sans frais : 1 800 463-2100
Télécopieur : 418 643-6177
Sans frais : 1 800 561-3479

Toute réclamation doit nous être signalée dans les 20 jours suivant la date d'expédition.

Table des matières

Page

Règlements et autres actes

Accès aux chemins publics des véhicules munis d'un poste de conduite à droite	1279
Entreprises de services monétaires, Loi sur les... — Règlement d'application	1280
Frais d'arbitrage de la Commission des transports du Québec	1283
Projet-pilote relatif à la circulation d'autobus urbains sur des tronçons d'accotements d'autoroutes	1284

Projets de règlement

Conservation du patrimoine naturel, Loi sur la... — Prolongation de la mise en réserve de trois territoires à titre de réserve aquatique projetée et de vingt-neuf territoires à titre de réserve de biodiversité projetée	1287
--	------

Décisions

9843 Producteurs de blé destiné à la consommation humaine — Personnes intéressées au référendum — Mise en vente en commun	1291
---	------

Décrets administratifs

129-2012 Autorisation à la Ville de Laval de conclure une entente avec le gouvernement du Canada relativement au versement d'une aide financière dans le cadre du programme Fonds du Canada pour la présentation des arts	1293
130-2012 Autorisation à la Ville de Mont-Laurier de conclure une entente avec le gouvernement du Canada relativement au versement d'une aide financière dans le cadre du programme Présentation des arts Canada	1293
131-2012 Autorisation à la Ville de Québec de conclure avec la Société canadienne des postes une promesse d'achat d'immeuble et un acte de vente	1294
132-2012 Approbation d'une subvention maximale de 630 000 000 \$ à La Financière agricole du Québec et de ses modalités de versement pour l'exercice financier 2012-2013	1294
133-2012 Composition et mandat de la délégation québécoise à la rencontre du Conseil des ministres des pêches et de l'aquaculture de l'Atlantique qui se tiendra le 9 mars 2012	1295
136-2012 Report de l'exercice de révision générale de la stratégie gouvernementale de développement durable	1295
137-2012 Autorisation de la cession, par Transports Canada en faveur de la Ville de Sorel-Tracy, des installations portuaires lui appartenant et situées sur le territoire de la Ville de Sorel-Tracy	1296
138-2012 Soustraction du projet de stabilisation d'urgence de la berge de la rivière Richelieu le long de la route 223 sur le territoire de la Municipalité de Saint-Antoine-sur-Richelieu de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement et la délivrance d'un certificat d'autorisation au ministre des Transports	1297
139-2012 Entente entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec concernant le suivi de la qualité de l'eau au Québec	1298
140-2012 Autorisation de la cession, par Transports Canada en faveur de Société de gestion des infrastructures de transport de Charlevoix, des installations portuaires lui appartenant situées sur le territoire de la Ville de La Malbaie	1299
145-2012 Composition et le mandat de la délégation québécoise à la réunion fédérale-provinciale-territoriale des ministres responsables du développement économique sur l'économie numérique qui se tiendra les 18 et 19 mars 2012	1301

146-2012	Octroi d'une subvention d'un montant maximal de 2 000 000 \$ à la Société de formation à distance des commissions scolaires du Québec pour le financement de ses activités en 2011-2012	1301
147-2012	Octroi d'une subvention maximale de 2 400 201 \$ à l'École du Barreau du Québec pour l'exercice financier 2011-2012 et de 563 010 \$ pour l'exercice financier 2012-2013 relativement à l'année universitaire 2011-2012	1302
148-2012	Majoration du financement consenti en faveur de la Société nationale du cheval de course	1302
149-2012	Fixation et versement d'un dividende de la Société immobilière du Québec pour l'exercice financier se terminant le 31 mars 2012	1303
158-2012	Avance du ministre des Finances au fonds des services de police	1303
162-2012	Exercice de fonctions judiciaires par messieurs Jean-Paul Aubin, André Cloutier, Jean-François Dionne et Gilson Lachance, juges retraités de la Cour du Québec	1304
163-2012	Désignation de cinq présidents de conseils de discipline d'ordres professionnels, la liste des avocats pouvant agir à titre de présidents suppléants et la désignation du président substitut	1304
164-2012	Approbation de l'Entente relative à la formation en langue anglaise pour le personnel de la Cour d'appel du Québec	1306
165-2012	Contrat de location de forces hydrauliques et d'octroi d'autres droits du domaine de l'État requis pour le maintien et l'exploitation d'un aménagement hydroélectrique sur la rivière Mitchinamecus au site de la chute Maclean, sur le territoire non organisé de Lac-Oscar.	1306
166-2012	Approbation du Protocole d'entente concernant les contributions fédérales pour les services et programmes de justice pour les jeunes entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada	1307
168-2012	Renouvellement du mandat de M ^e Jacques Vignola comme commissaire à temps partiel de la Commission des relations du travail	1308

Arrêtés ministériels

Acceptation par le gouvernement du Québec de la rétrocession par le gouvernement du Canada de l'usage d'un lot de grève et en eau profonde faisant partie du lit de la rivière Saguenay, circonscription foncière de Chicoutimi	1309
Levée partielle de la soustraction au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière et à l'exploitation minière de terrains situés dans la circonscription foncière de Lac-Saint-Jean-Est, édictée par l'arrêté ministériel numéro 91-192 du 11 juillet 1991	1311
Mise en œuvre du Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents relativement aux dommages causés au rang Chaffers, dans la Ville de Saint-Césaire, en raison de mouvements de sol	1310
Nouvel élargissement du territoire d'application du Programme d'aide financière spécifique relatif aux pluies abondantes et aux vents violents survenus les 28 et 29 août 2011 et aux imminences de mouvements de sol s'y rattachant, dans des municipalités du Québec	1310
Réserve à l'État de la totalité du territoire québécois pour un droit minier relatif au pétrole, au gaz naturel ou au réservoir souterrain	1314

Règlements et autres actes

A.M., 2012

**Arrêté numéro 2012-03 du ministre des Transports
en date du 9 mars 2012**

Code de la sécurité routière
(L.R.Q., c. C-24.2)

CONCERNANT l'accès aux chemins publics des véhicules munis d'un poste de conduite à droite

LE MINISTRE DES TRANSPORTS,

VU le premier alinéa de l'article 633.1 du Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2), suivant lequel le ministre des Transports peut, par arrêté, après consultation de la Société de l'assurance automobile du Québec, restreindre ou interdire, pour une durée maximale de 180 jours, l'accès aux chemins publics à tout modèle ou à toute catégorie de véhicule qui constitue un risque pour la sécurité des personnes ou des biens;

VU le premier alinéa de cet article qui prévoit le droit pour tout intéressé de transmettre des commentaires à la personne désignée à l'arrêté dans les 90 jours de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*;

VU le premier alinéa de cet article suivant lequel le ministre peut, par arrêté, à l'expiration des 180 jours, rendre la restriction ou l'interdiction permanente;

VU le premier alinéa de cet article suivant lequel une restriction ou une interdiction édictée en vertu de cet alinéa entre en vigueur à la date de la publication de l'arrêté à la *Gazette officielle du Québec*;

VU le quatrième alinéa de cet article qui prévoit que l'obligation de publication prévue à l'article 8 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) ne s'applique pas à un arrêté pris en vertu de cet article;

VU la publication à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec*, le 26 octobre 2009, de l'arrêté numéro 2009-15 en date du 22 octobre 2009 qui interdit, pour une durée de 180 jours, l'accès aux chemins publics des véhicules munis d'un poste de conduite à droite, sous réserve des exceptions qui y sont prévues;

VU la publication à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec*, le 24 avril 2010, de l'arrêté numéro 2010-07 en date du 24 avril 2010, édictant l'Arrêté ministériel

concernant l'accès aux chemins publics des véhicules routiers munis d'un poste de conduite à droite (c. C-24.2, r. 1), qui interdit, de façon permanente, l'accès aux chemins publics des véhicules munis d'un poste de conduite à droite, sous réserve de certaines exceptions pour répondre à des situations particulières;

CONSIDÉRANT QUE le gouvernement appuie le développement d'une filière industrielle du véhicule électrique de classe mondiale et veut faire en sorte que l'électrification des transports à l'extérieur du Québec se réalise avec le maximum de savoir-faire et de produits québécois;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu d'ajouter, pour une durée de 180 jours, une autre exception à l'interdiction dans le cas des véhicules électriques utilisés pour l'expérimentation ou pour la promotion de la technologie québécoise destinée à ces véhicules;

CONSIDÉRANT QUE la Société de l'assurance automobile du Québec a été consultée sur le présent projet d'arrêté par le ministre des Transports;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

1. L'Arrêté ministériel concernant l'accès aux chemins publics des véhicules routiers munis d'un poste de conduite à droite (c. C-24.2, r. 1) est modifié à l'article 1, par l'addition, après le paragraphe 6°, du suivant :

« 7° du véhicule propulsé exclusivement ou partiellement au moyen d'un moteur électrique si les exigences suivantes sont satisfaites :

a) le véhicule n'est utilisé qu'à des fins promotionnelles ou expérimentales et une déclaration à cet égard a été faite conformément au sous-paragraphe a du paragraphe 1 de l'article 7 de la Loi sur la sécurité automobile (L.C. 1993, c. 16);

b) le conducteur du véhicule a avec lui une copie de la déclaration, à charge de la présenter à la demande d'un agent de la paix;

c) le véhicule est la propriété d'une entreprise qui développe une technologie ou un composant électriques ou logiciels destinés à la plate-forme du véhicule et se rapportant au groupe motopropulseur;

d) l'expérimentation sur un chemin public est essentielle à la validation de la technologie ou du composant;

e) le modèle de véhicule n'existe pas avec un poste de conduite à gauche;

f) la Société a donné son approbation suivant l'article 214 du Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2), le cas échéant. ».

2. Tout intéressé peut transmettre ses commentaires portant sur le présent arrêté avant le 19 juin 2012, à monsieur Mark Baril, Société de l'assurance automobile du Québec, 333, boulevard Jean-Lesage, C-4-21, C.P. 19600, Québec (Québec) G1K 8J6, courriel Mark.Baril@saaq.gouv.qc.ca

3. Le présent arrêté entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*. Il est abrogé le 16 septembre 2012.

Le ministre des Transports,
PIERRE MOREAU

57216

A.M., 2012

Arrêté numéro E-12.000001-2012-02 du ministre délégué aux Finances en date du 1^{er} mars 2012

Loi sur les entreprises de services monétaires (2010, c. 40, annexe I)

CONCERNANT le Règlement d'application de la Loi sur les entreprises de services monétaires

VU que l'article 60 de la Loi sur les entreprises de services monétaires (2010, c. 40, annexe I) prévoit que l'Autorité des marchés financiers peut prendre des règlements concernant les matières visées à cet article;

VU que les premier et troisième alinéas de l'article 61 de cette loi prévoient notamment qu'un règlement pris par l'Autorité des marchés financiers en application de cette loi est soumis à l'approbation du ministre des Finances qui peut l'approuver avec ou sans modification et qu'un projet de règlement ne peut être soumis pour approbation ou être édicté avant l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de sa publication, qu'il entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute autre date ultérieure qui y est déterminée et que les articles 4 à 8, 11 et 17 à 19 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) ne s'appliquent pas à ce règlement;

VU que l'article 62 de cette loi prévoit que les dispositions réglementaires prises en application du chapitre V de cette loi peuvent différer selon la catégorie de permis à laquelle elles s'appliquent;

VU que le Décret n° 930-2011 du 14 septembre 2011 (2011, *G.O.* 2, 4152) concernant le ministre délégué aux Finances prévoit que le ministre délégué aux Finances exerce, sous la direction du ministre des Finances, les fonctions relatives à l'application de la Loi sur les entreprises de services monétaires;

VU que le projet de Règlement d'application de la Loi sur les entreprises de services monétaires a été publié au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, volume 8, n° 23 du 10 juin 2011;

VU que l'Autorité des marchés financiers a adopté le 30 janvier 2012, par la décision n° 2012-PDG-0015, ce règlement;

VU qu'il y a lieu d'approuver ce règlement sans modification;

EN CONSÉQUENCE, le ministre délégué aux Finances approuve sans modification le Règlement d'application de la Loi sur les entreprises de services monétaires dont le texte est annexé au présent arrêté.

Le 1^{er} mars 2012

Le ministre délégué aux Finances,
ALAIN PAQUET

Règlement d'application de la Loi sur les entreprises de services monétaires

Loi sur les entreprises de services monétaires (2010, c. 40, annexe I, a. 60, par. 2°, 3°, 4°, 5°, 7°, 8° et 10° et a. 62)

SECTION I CHAMP D'APPLICATION

1. Le présent règlement s'applique à toute entreprise de services monétaires visée par la Loi sur les entreprises de services monétaires (2010, c. 40, annexe I), à l'exception des articles 7 à 11 lesquels ne s'appliquent pas à l'entreprise titulaire d'un permis dans la catégorie de l'exploitation de guichets automatiques, à l'égard de cette catégorie.

SECTION II PERMIS D'EXPLOITATION

2. Le répondant de l'entreprise de services monétaires présente une demande de permis d'exploitation sur le formulaire fourni par l'Autorité des marchés financiers.

Cette demande contient notamment les renseignements suivants :

1° le nom de l'entreprise de services monétaires, son numéro d'entreprise du Québec attribué par le registraire des entreprises, ainsi que le nom sous lequel elle exerce ses activités;

2° l'adresse et le numéro de téléphone du siège de l'entreprise de services monétaires et de chacun de ses établissements;

3° le nom, la date de naissance, l'adresse du domicile du répondant et l'adresse de sa place d'affaires ou de son lieu de travail au Québec, le cas échéant;

4° l'adresse de correspondance de l'entreprise de services monétaires;

5° la ou les catégories de permis demandées.

3. La demande de permis est accompagnée, en plus de ceux prévus par la Loi, des documents suivants :

1° un document officiel de l'entreprise de services monétaires confirmant la nomination du répondant à ce titre;

2° une déclaration de chacun des dirigeants de l'entreprise de services monétaires, de ses administrateurs ou associés, de ses dirigeants de succursale, de ses employés dont les fonctions se rapportent à l'offre de services monétaires et des personnes ou entités ayant directement ou indirectement la propriété ou le contrôle de l'entreprise suivant laquelle ils se trouvent ou non dans l'une des situations prévues au paragraphe 6° de l'article 11, au paragraphe 1° de l'article 12 ou à l'article 14 de la Loi, le cas échéant;

3° une déclaration suivant laquelle l'entreprise de services monétaires se trouve ou non dans l'une des situations prévues aux paragraphes 3° et 6° de l'article 11 ou aux paragraphes 1° et 2° de l'article 12 de la Loi;

4° une liste, comprenant l'adresse et le numéro de téléphone, des établissements des mandataires de l'entreprise de services monétaires dans lesquels des services monétaires sont offerts.

4. La demande de permis dans la catégorie de l'exploitation de guichets automatiques est également accompagnée d'une liste des espaces commerciaux où sont situés les guichets automatiques exploités par l'entreprise de services monétaires. Cette liste contient, par guichet, les renseignements suivants :

1° l'adresse et la description de l'espace commercial où est situé le guichet automatique;

2° le nom, l'adresse et le numéro de téléphone du domicile du locateur de cet espace commercial, le cas échéant;

3° le nom, l'adresse et le numéro de téléphone du domicile des personnes dont l'une des fonctions est l'approvisionnement en argent du guichet automatique;

4° la marque, le modèle et le numéro de série du guichet automatique;

5° le montant maximal d'argent que le guichet automatique peut contenir.

5. Dans le cas où l'entreprise de services monétaires n'est pas constituée en vertu d'une loi du Québec et n'y a pas son siège ni d'établissement et que son répondant n'est pas un administrateur, un dirigeant ou un associé de cette entreprise, la demande de permis est également accompagnée des documents suivants :

1° une copie d'une pièce d'identité avec photo du répondant, délivrée par un gouvernement ou l'un de ses ministères ou organismes, sur laquelle est également inscrit son nom et sa date de naissance;

2° une déclaration du répondant contenant les renseignements permettant l'application, à son égard, des articles 13 et 14 de la Loi.

SECTION III OBLIGATIONS GÉNÉRALES

6. L'entreprise de services monétaires avise l'Autorité de toute modification aux renseignements qu'elle lui a fournis au plus tard 15 jours suivant la fin du mois pendant lequel sont survenues ces modifications.

Toutefois, l'entreprise de services monétaires avise l'Autorité, au plus tard le 31 mars de chaque année, de tout ajout ou changement survenu pendant l'année précédente à la liste des employés travaillant au Québec dont les fonctions ne se rapportent pas à l'offre de services monétaires.

Ces avis sont transmis au moyen des formulaires fournis par l'Autorité et sont accompagnés, le cas échéant, des renseignements nécessaires à la délivrance d'un nouveau rapport d'habilitation sécuritaire et des frais afférents selon le tarif établi par le Règlement sur les droits et tarifs exigibles en vertu de la Loi sur les entreprises de services monétaires, approuvé par le décret n^o 152-2012 du 29 février 2012.

SECTION IV VÉRIFICATION D'IDENTITÉ

7. L'entreprise de services monétaires recueille, au moment d'une demande de transaction, le nom du client ainsi que l'adresse et le numéro de téléphone de son domicile.

8. L'entreprise de services monétaires doit vérifier l'identité de son client dans les cas suivants :

1^o lorsque le client demande d'effectuer une transaction de 3 000 \$ ou plus pour l'émission ou le rachat de chèques de voyage, de mandats ou de traites;

2^o lorsque le client demande d'effectuer une transaction de change de devises de 3 000 \$ ou plus;

3^o lorsque le client demande d'effectuer une transaction de transfert de fonds de 1 000 \$ ou plus;

4^o lorsque le client demande d'effectuer l'encaissement d'un chèque, quel que soit le montant.

9. Pour vérifier l'identité d'un client, l'entreprise de services monétaires recueille, en plus des informations visées à l'article 7, la date de naissance du client, le cas échéant, ainsi que son occupation principale ou la nature de ses activités professionnelles ou commerciales, et utilise l'une ou l'autre des méthodes suivantes :

1^o si le client est une personne physique, exiger la présentation de l'original d'une pièce d'identité avec photo du client, délivrée par un gouvernement ou l'un de ses ministères ou organismes, sur laquelle est également inscrit son nom et sa date de naissance;

2^o si le client est une entreprise, obtenir une confirmation de son existence légale, notamment, par la vérification de son immatriculation au registre des entreprises.

10. Pour vérifier l'identité d'un client qui demande d'effectuer une opération à distance, l'entreprise de services monétaires recueille les renseignements prévus à l'article 7 et utilise l'une des méthodes suivantes :

1^o obtenir le numéro de compte ou de tout autre document que l'entreprise de services monétaires a émis au nom du client et pour lequel une vérification d'identité a été effectuée par cette entreprise, suivant la méthode prescrite à l'article 9;

2^o obtenir la confirmation que le client possède un compte de dépôt auprès d'une institution financière pour lequel une vérification d'identité a été effectuée par cette institution au moment de l'ouverture de ce compte;

3^o obtenir la confirmation d'une transaction par carte bancaire émise par une institution financière au nom du client et pour laquelle une vérification d'identité a été effectuée par cette institution au moment de l'émission de cette carte.

11. L'entreprise de services monétaires recueille également, si la transaction est demandée par un tiers pour le compte du client, les renseignements prévus aux articles 7 et 9, le cas échéant, à l'égard de ce tiers ainsi qu'un document attestant de la procuration.

12. L'entreprise de services monétaires vérifie, de la même manière que pour un client, l'identité de tous les cocontractants avec qui elle fait affaires dans le cadre de ses activités d'entreprise de services monétaires, sans égard au montant ou à la nature du contrat.

SECTION V DOSSIERS ET REGISTRES

13. L'entreprise de services monétaires tient à jour, en plus de ceux prévus à l'article 29 de la Loi, les dossiers suivants :

1^o un dossier contenant les originaux de tous les documents transmis à l'Autorité;

2^o un dossier contenant l'information permettant d'identifier les cocontractants.

14. Le registre des transactions effectuées contient, en plus de l'information recueillie et les documents obtenus en vertu des articles 7, 9, 10 et 11, les renseignements permettant de démontrer la traçabilité des transactions dont notamment :

1^o la date, l'heure, le montant et la nature de la transaction;

2^o dans le cas d'une transaction de change de devises, la devise et le mode de paiement;

3° dans le cas d'une transaction pour l'émission d'un chèque de voyage, d'un mandat ou d'une traite, une mention indiquant si la somme reçue est en espèces ou sous une autre forme;

4° dans le cas d'une transaction pour le rachat d'un chèque de voyage, d'un mandat ou d'une traite, le nom de l'émetteur du chèque de voyage, du mandat ou de la traite;

5° dans le cas d'une transaction de transfert de fonds de 1 000 \$ ou plus, les instructions de transfert et le nom du destinataire des fonds.

15. Dans la mesure prévue par la loi, les dossiers et registres qui doivent être tenus peuvent être regroupés dans un seul dossier ou registre, selon le cas, ou dissocés en plusieurs, en autant que les informations requises y soient consignées sur un support adéquat et qu'il soit possible de fournir l'information sur demande, sous une forme compréhensible, à toute personne autorisée par la loi à en faire la vérification.

16. L'entreprise de services monétaires conserve les renseignements et documents contenus aux dossiers et registres prévus par le présent règlement pendant 6 ans suivant leur collecte.

17. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} avril 2012.

57210

Avis d'adoption

Loi sur les transports
(L.R.Q., c. T-12)

Loi concernant les services de transport par taxi
(L.R.Q., c. S-6.01)

Commission des transports du Québec — Frais d'arbitrage

Avis est donné que, conformément à l'article 47.22 de la Loi sur les transports (L.R.Q., c. T-12) et l'article 84.4.1 de la Loi concernant les services de transport par taxi (L.R.Q., c. S-6.01), la Commission des transports du Québec a adopté le Règlement sur les frais d'arbitrage de la Commission des transports du Québec, dont le texte est reproduit ci-dessous.

Ce règlement fixe les frais payables à la Commission pour l'arbitrage de différend par un arbitre nommé par elle, opposant un titulaire de permis de courtage en services de camionnage en vrac et l'un de ses abonnés

ou opposant un titulaire de permis d'intermédiaire en services de transport par taxi à un propriétaire ou un chauffeur de taxi auquel il fournit des services.

Conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet du règlement a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 1^{er} février 2012 avec avis qu'il pourra être adopté par la Commission des transports du Québec à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication. À la suite de cette publication, la Commission n'a reçu aucun commentaire.

Conformément à l'article 17 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le Règlement sur les frais d'arbitrage de la Commission des transports du Québec, ci-annexé, entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

*Le secrétaire de la
Commission des transports du Québec,*
CHRISTIAN DANEAU

Règlement sur les frais d'arbitrage de la Commission des transports du Québec

Loi sur les transports
(L.R.Q., c. T-12, a. 47.22)

Loi concernant les services de transport par taxi
(L.R.Q., c. S-6.01, a. 84.4.1)

SECTION I FRAIS PAYABLES À LA COMMISSION

1. Les frais d'arbitrage payables à la Commission pour tout différend décidé par un arbitre nommé par elle sont de 1 000 \$ par différend.

SECTION II DÉSISTEMENT ET RÈGLEMENT À L'AMIABLE

2. Lorsque la partie qui demande l'arbitrage se désiste de sa demande ou que les parties conviennent de régler à l'amiable le différend qui les oppose avant qu'une décision arbitrale en disposant ne soit rendue, aucuns frais d'arbitrage ne sont alors exigibles.

SECTION III INDEXATION

3. Les frais prévus au présent règlement sont indexés de plein droit, le 1^{er} avril de chaque année, selon le taux prévu à l'article 83.3 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6.0001). Ce taux ne peut être inférieur à zéro.

Le Règlement sur l'arrondissement des tarifs indexés (R.R.Q., c. A-6.001, r. 0.1) s'applique à cette indexation, compte tenu des adaptations nécessaires.

La Commission publie à la *Gazette officielle du Québec* le résultat de l'indexation de ces frais.

SECTION IV DISPOSITION FINALE

4. Les dispositions du présent règlement entreront en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

57202

A.M., 2012

Arrêté numéro 2012-02 du ministre des Transports en date du 2 mars 2012

Code de la sécurité routière
(L.R.Q., c. C-24.2, a. 633.1)

CONCERNANT le Projet-pilote relatif à la circulation d'autobus urbains sur des tronçons d'accotements d'autoroutes

LE MINISTRE DES TRANSPORTS,

VU le deuxième alinéa de l'article 633.1 du Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2), suivant lequel le ministre des Transports peut, après consultation de la Société de l'assurance automobile du Québec, par arrêté :

1° autoriser la mise en œuvre de projets-pilotes visant à expérimenter l'usage de véhicules ou à étudier, améliorer ou élaborer des règles de circulation ou des normes applicables en matière d'équipement de sécurité;

2° édicter, dans le cadre d'un projet-pilote, toute règle relative à l'utilisation, sur un chemin public, d'un véhicule et autoriser, dans ce cadre, toute personne ou organisme à utiliser un véhicule selon des normes et des règles différentes de celles prévues par ce code et ses règlements d'application;

VU le troisième alinéa de cet article qui prévoit que :

1° ces projets-pilotes sont établis pour une durée maximale de trois ans que le ministre peut, s'il le juge nécessaire, prolonger d'au plus deux ans;

2° le ministre peut, en tout temps, modifier un projet-pilote ou y mettre fin;

3° le ministre peut déterminer, parmi les dispositions d'un arrêté pris en vertu de cet article, celles dont la violation constitue une infraction et fixer les montants minimum et maximum dont est passible le contrevenant. Ce montant ne peut être inférieur à 30 \$ ni supérieur à 360 \$;

VU le quatrième alinéa de cet article prévoyant qu'un arrêté pris en vertu de cet article n'est pas assujéti à l'obligation de publication prévue à l'article 8 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1);

CONSIDÉRANT que l'article 418 du Code de la sécurité routière interdit au conducteur d'un véhicule routier de circuler sur l'accotement, sauf en cas de nécessité ou à moins qu'une signalisation ne le prescrive;

CONSIDÉRANT qu'accorder à des autobus urbains un droit de circulation sur des tronçons d'accotements d'autoroutes lorsqu'il y a congestion de la circulation pourrait favoriser l'utilisation du transport en commun en offrant aux usagers une fiabilité de temps de parcours accrue et en permettant aux transporteurs en commun d'optimiser leurs ressources;

CONSIDÉRANT que la Société a été consultée sur la mise en œuvre du Projet-pilote relatif à la circulation d'autobus urbains sur des tronçons d'accotements d'autoroutes;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'autoriser la mise en œuvre d'un tel projet pilote;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

SECTION I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. Est autorisée la mise en œuvre du Projet-pilote relatif à la circulation d'autobus urbains sur des tronçons d'accotements d'autoroutes, pour les fins suivantes :

1° l'élaboration de règles de circulation routière visant à permettre à des autobus urbains d'éviter des zones de congestion de la circulation, et ce, au bénéfice des usagers du transport en commun, dans le respect de la sécurité routière;

2° l'expérimentation de ces règles de circulation routière avec des transporteurs en commun déterminés sur des tronçons d'accotements d'autoroutes définis;

3° la cueillette d'informations sur la mise en œuvre de ces règles de circulation routière, afin d'en mesurer les incidences sur le transport en commun et sur la

fonctionnalité des déplacements sur les autoroutes, et d'évaluer l'opportunité de les intégrer au Code de la sécurité routière.

2. Pour l'application du présent arrêté, un autobus urbain est un autobus d'un transporteur en commun effectuant un service de transport en commun en milieu urbain et périurbain.

Un transporteur en commun est un organisme public de transport en commun, une municipalité, une régie intermunicipale, un conseil intermunicipal de transport, le titulaire d'un permis de transport par autobus délivré en vertu de la Loi sur les transports (c. T-12) ainsi qu'un transporteur partie à un contrat conclu en vertu de l'article 3 de la Loi sur les conseils intermunicipaux de transport dans la région de Montréal (c. C-60.1) ou de l'article 48.18 de la Loi sur les transports.

SECTION II ENTENTE

3. Le ministre des Transports peut conclure une entente avec un transporteur en commun pour les fins visées à l'article 1.

L'entente peut notamment prévoir :

1° les restrictions relatives aux catégories d'autobus urbains autorisés à circuler sur les accotements d'autoroutes;

2° les tronçons d'accotements d'autoroutes où la circulation de certains autobus urbains est permise;

3° les règles particulières que les conducteurs d'autobus urbains doivent respecter lorsqu'ils circulent sur les tronçons d'accotements d'autoroutes;

4° les normes de formation des conducteurs d'autobus urbains.

4. Seul un conducteur d'autobus urbain formé pour circuler sur un tronçon d'accotements d'autoroutes est autorisé à y circuler conformément à la section IV.

Cette formation est attestée par la délivrance d'un certificat qui identifie les tronçons d'accotements d'autoroutes sur lesquels ce conducteur est autorisé à circuler.

Le titulaire d'un certificat n'est tenu de produire celui-ci qu'à la demande d'un agent de la paix ou de la Société et à des fins de contrôle de la formation uniquement.

SECTION III SIGNALISATION ROUTIÈRE

5. Le ministre des Transports installe la signalisation suivante au début de chacun des tronçons d'accotements d'autoroutes où la circulation de certains autobus urbains est permise :



Le ministre des Transports installe également la signalisation suivante pour indiquer la fin de chacun de ces tronçons :



Le sigle du transporteur en commun autorisé à circuler sur les tronçons d'accotements d'autoroutes doit être inscrit sur la silhouette de l'autobus urbain apparaissant sur ces signalisations.

SECTION IV RÈGLES DE CIRCULATION ROUTIÈRE

6. Lorsque la vitesse de la circulation routière sur l'autoroute est inférieure à 50 km/h, le conducteur d'un autobus urbain visé à l'article 4 peut circuler sur un tronçon visé par l'entente.

7. Lorsqu'il circule sur un tronçon visé par l'entente, un conducteur d'un autobus urbain visé à l'article 4 ne peut excéder de 20 km/h la vitesse de la circulation routière sur la voie de circulation contiguë à l'accotement.

Il ne doit pas non plus excéder une vitesse de 50 km/h, sauf pour réintégrer la chaussée.

8. Le conducteur d'un véhicule routier doit céder le passage à un autobus urbain circulant sur un tronçon visé par l'entente lorsque le conducteur actionne les feux de changement de direction en vue de réintégrer la voie de circulation de l'autoroute.

Cette obligation de céder le passage n'existe que pour le conducteur d'un véhicule routier qui circule sur la voie contiguë à l'accotement que le conducteur de l'autobus veut réintégrer.

Le conducteur d'un autobus urbain doit actionner les feux de changement de direction au moment où il s'apprête à réintégrer la voie et après s'être assuré qu'il peut effectuer cette manœuvre sans danger.

SECTION V DISPOSITIONS PÉNALES

9. Le conducteur d'un autobus urbain qui contrevient à l'une des dispositions des articles 4, 6 ou 7 commet une infraction et est passible d'une amende de 180 \$ à 360 \$.

10. Le conducteur d'un véhicule routier qui contrevient au premier alinéa de l'article 8 commet une infraction et est passible d'une amende de 100 \$ à 200 \$.

11. Le conducteur d'un autobus urbain qui contrevient au troisième alinéa de l'article 8 commet une infraction et est passible d'une amende de 30 \$ à 60 \$.

SECTION VI DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

12. Le présent arrêté a préséance sur toute disposition inconciliable du Code de la sécurité routière.

13. Le présent arrêté prend effet le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*. Il est abrogé le jour du troisième anniversaire de cette date.

Le ministre des Transports
PIERRE MOREAU

Projets de règlement

Projet d'arrêté ministériel

Loi sur la conservation du patrimoine naturel
(L.R.Q., c. C-61.01)

Prolongation de la mise en réserve de trois territoires à titre de réserve aquatique projetée et de vingt-neuf territoires à titre de réserve de biodiversité projetée

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le projet d'arrêté concernant la prolongation de la mise en réserve de trois territoires à titre de réserve aquatique projetée et de vingt-neuf territoires à titre de réserve de biodiversité projetée, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le ministre à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet d'arrêté a pour but de prolonger la durée de la mise en réserve de trois territoires à titre de réserve aquatique projetée et de vingt-neuf territoires à titre de réserve de biodiversité projetée pour huit années supplémentaires. Cette prolongation est nécessaire afin de maintenir en vigueur la protection provisoire dont bénéficient actuellement ces territoires, et ce, dans l'optique de compléter les démarches essentielles à l'attribution d'un statut permanent de protection, dont notamment la tenue de l'ensemble des consultations requises. Le projet d'arrêté prévoit que la mise en réserve de ces territoires viendra à échéance le 14 juillet, le 11 juin ou le 15 octobre 2020, selon le cas.

Des renseignements additionnels concernant ce projet d'arrêté peuvent être obtenus en s'adressant à M. Patrick Beauchesne, directeur à la Direction du patrimoine écologique et des parcs, ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, édifice Marie-Guyart, 675, boulevard René-Lévesque Est, 4^e étage, boîte 21, Québec (Québec) G1R 5V7, au 418 521-3907, poste 4783, par courrier électronique à patrick.beauchesne@mddep.gouv.qc.ca, ou par télécopieur au 418 646-6169.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet d'arrêté est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours, à M. Patrick Beauchesne de la Direction du

patrimoine écologique et des parcs du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs à l'adresse mentionnée ci dessus.

*Le ministre du Développement durable,
de l'Environnement et des Parcs,*
PIERRE ARCAND

Arrêté du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs

Loi sur la conservation du patrimoine naturel
(L.R.Q., c. C-61.01)

CONCERNANT la prolongation de la mise en réserve de trois territoires à titre de réserve aquatique projetée et de vingt neuf territoires à titre de réserve de biodiversité projetée

LE MINISTRE DU DÉVELOPPEMENT DURABLE, DE
L'ENVIRONNEMENT ET DES PARCS,

VU l'arrêté ministériel du 17 juin 2004 (2004, G.O. 2, 3387), pris conformément à la Loi sur la conservation du patrimoine naturel (L.R.Q., c. C-61.01), par lequel les territoires suivants ont été mis en réserve pour une durée de quatre ans débutant le 14 juillet 2004 :

Réserve aquatique projetée :

— de la haute Harricana;

Réserves de biodiversité projetées :

— du lac Taibi;
— du réservoir Decelles;
— des marais du lac Parent;
— de Waskaganish;
— de la forêt Piché-Lemoine;
— du lac Opasatica;
— du lac des Quinze;

VU l'arrêté ministériel du 19 juin 2008 (2008, G.O. 2, 4026), pris conformément à la Loi sur la conservation du patrimoine naturel, par lequel la durée de mise en réserve des réserves aquatique et de biodiversité projetées mentionnées ci-dessus a fait l'objet d'une prolongation de quatre années supplémentaires;

VU l'arrêté ministériel du 29 mai 2008 (2008, G.O. 2, 3028), pris conformément à la Loi sur la conservation du patrimoine naturel, par lequel les territoires suivants ont été mis en réserve pour une durée de quatre ans débutant le 11 juin 2008 :

Réserves aquatiques projetées :

- de la Rivière-Dumoine;
- de la Vallée-de-la-Haute-Rouge;

Réserves de biodiversité projetées :

- Paakumshumwaau-Maatuskaau;
- du Lac-Dana;
- des Tourbières-Boisées-du-Chiwakamu;
- des Montagnes-Blanches;
- des Basses-Collines-du-Ruisseau-Serpent;
- de la Vallée-de-la-Rivière-Maganasipi;
- Wanaki;
- du Mont-O'Brien;
- de la Montagne-du-Diable;
- des Îles-du-Kiamika;
- du Lac-Némiscachingue;
- des Basses-Collines-du-Lac-au-Sorcier;
- du Canyon-de-la-Rivière-aux-Rats;
- des Basses-Collines-du-Lac-Coucou;
- du Brûlis-du-Lac-Oskélanéo;
- Sikitakan Sipi;
- du Plateau-de-la-Pierriche;
- des Buttes-et-Buttons-du-Lac-Panache;
- de la Forêt-Montmorency;
- de la Vallée-Tousignant;

VU l'arrêté ministériel du 3 octobre 2008 (2008, G.O. 2, 5562), pris conformément à la Loi sur la conservation du patrimoine naturel, par lequel les territoires suivants ont été mis en réserve pour une durée de quatre ans débutant le 15 octobre 2008;

Réserves de biodiversité projetées :

- du Mont-Sainte-Marie;
- des Buttes-du-Lac-Montjoie;

CONSIDÉRANT la valeur écologique que présentent ces territoires et la nécessité de prolonger leur mise en réserve pour une durée de huit ans afin de compléter les démarches visant à conférer un statut permanent de protection à l'ensemble de ces territoires;

VU l'article 28 de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel qui prévoit que les renouvellements ou les prolongations de la mise en réserve d'un territoire ne peuvent, à moins d'une autorisation du gouvernement, avoir pour effet d'en porter la durée à plus de six ans;

VU le décret numéro 107-2012 du 22 février 2012 par lequel le gouvernement a autorisé le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs à prolonger de huit ans la durée de mise en réserve de ces territoires;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Est prolongée, pour une durée de huit ans débutant le 14 juillet 2012, la mise en réserve des territoires suivants :

Réserve aquatique projetée :

- de la haute Harricana;

Réserves de biodiversité projetées :

- du lac Taibi;
- du réservoir Decelles;
- des marais du lac Parent;
- de Waskaganish;
- de la forêt Piché-Lemoine;
- du lac Opatatica;
- du lac des Quinze;

Est prolongée, pour une durée de huit ans débutant le 11 juin 2012, la mise en réserve des territoires suivants :

Réserves aquatiques projetées :

- de la Rivière-Dumoine;
- de la Vallée-de-la-Haute-Rouge;

Réserves de biodiversité projetées :

- Paakumshumwaau-Maatuskaau;
- du Lac-Dana;
- des Tourbières-Boisées-du-Chiwakamu;
- des Montagnes-Blanches;
- des Basses-Collines-du-Ruisseau-Serpent;
- de la Vallée-de-la-Rivière-Maganasipi;
- Wanaki;
- du Mont-O'Brien;
- de la Montagne-du-Diable;
- des Îles-du-Kiamika;
- du Lac-Némiscachingue;
- des Basses-Collines-du-Lac-au-Sorcier;
- du Canyon-de-la-Rivière-aux-Rats;
- des Basses-Collines-du-Lac-Coucou;
- du Brûlis-du-Lac-Oskélanéo;
- Sikitakan Sipi;
- du Plateau-de-la-Pierriche;
- des Buttes-et-Buttons-du-Lac-Panache;
- de la Forêt-Montmorency;
- de la Vallée-Tousignant;

Est prolongée, pour une durée de huit ans débutant le 15 octobre 2012, la mise en réserve des territoires suivants :

Réserves de biodiversité projetées :

- du Mont-Sainte-Marie;
- des Buttes-du-Lac-Montjoie.

Québec, le 5 mars 2012

*Le ministre du Développement durable,
de l'Environnement et des Parcs,*
PIERRE ARCAND

57211

Décisions

Décision 9843, 8 mars 2012

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1)

Producteurs de blé destiné à la consommation humaine

— **Personnes intéressées au référendum**
— **Mise en vente en commun**

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, après avoir considéré les observations des personnes intéressées, pris la Décision 9843 du 8 mars 2012 par laquelle elle édicte le Règlement sur les personnes intéressées au référendum des producteurs de blé destiné à la consommation humaine dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1).

La secrétaire,
FRIKIA BELOGBI, *avocate*

Règlement sur les personnes intéressées au référendum des producteurs de blé destiné à la consommation humaine

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1, a. 32 et 54)

1. Est éligible à voter au référendum tenu par la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec sur l'opportunité de maintenir le service de mise en marché du blé destiné à la consommation humaine une personne qui, entre le 30 mars 2005 et le 8 mars 2012, a mis en marché une fois ou plus du blé destiné à la consommation humaine par l'entremise du service de mise en marché du blé administré par la Fédération des producteurs de cultures commerciales du Québec en vertu du Règlement sur la mise en vente en commun du blé destiné à la consommation humaine.*

* c. M-35.1, r. 175.

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

57214

Décrets administratifs

Gouvernement du Québec

Décret 129-2012, 29 février 2012

CONCERNANT une autorisation à la Ville de Laval de conclure une entente avec le gouvernement du Canada relativement au versement d'une aide financière dans le cadre du programme Fonds du Canada pour la présentation des arts

ATTENDU QUE la Ville de Laval a l'intention de conclure une entente avec le gouvernement du Canada relativement au versement d'une aide financière afin de soutenir sa programmation culturelle 2011-2012;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE la Ville de Laval est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne:

QUE la Ville de Laval soit autorisée à conclure une entente avec le gouvernement du Canada relativement au versement d'une aide financière, dans le cadre du programme Fonds du Canada pour la présentation des arts, afin de soutenir sa programmation culturelle 2011-2012, laquelle sera substantiellement conforme au texte du projet d'entente joint à la recommandation ministérielle.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

57173

Gouvernement du Québec

Décret 130-2012, 29 février 2012

CONCERNANT une autorisation à la Ville de Mont-Laurier de conclure une entente avec le gouvernement du Canada relativement au versement d'une aide financière dans le cadre du programme Présentation des arts Canada

ATTENDU QUE la Ville de Mont-Laurier a l'intention de conclure une entente avec le gouvernement du Canada relativement au versement d'une aide financière afin de soutenir sa programmation annuelle 2011-2012;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE la Ville de Mont-Laurier est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE la Ville de Mont-Laurier soit autorisée à conclure une entente avec le gouvernement du Canada relativement au versement d'une aide financière, dans le cadre du programme Présentation des arts Canada, afin de soutenir sa programmation annuelle 2011-2012, laquelle sera substantiellement conforme au texte du projet d'entente joint à la recommandation ministérielle.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

57174

Gouvernement du Québec

Décret 131-2012, 29 février 2012

CONCERNANT une autorisation à la Ville de Québec de conclure avec la Société canadienne des postes une promesse d'achat d'immeuble et un acte de vente

ATTENDU QUE la Ville de Québec a l'intention de conclure avec la Société canadienne des postes une promesse d'achat d'immeuble et un acte de vente concernant le lot 4 510 195 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Québec;

ATTENDU QUE la Société canadienne des postes entend y bâtir des installations;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE la Ville de Québec est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE la Ville de Québec soit autorisée à conclure avec la Société canadienne des postes une promesse d'achat d'immeuble et un acte de vente concernant le lot 4 510 195 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Québec, lesquels seront substantiellement conformes au texte des projets d'entente joints à la recommandation ministérielle.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

57175

Gouvernement du Québec

Décret 132-2012, 29 février 2012

CONCERNANT l'approbation d'une subvention maximale de 630 000 000 \$ à La Financière agricole du Québec et de ses modalités de versement pour l'exercice financier 2012-2013

ATTENDU QUE La Financière agricole du Québec est une société instituée par la Loi sur La Financière agricole du Québec (L.R.Q., c. L-0.1);

ATTENDU QUE La Financière agricole du Québec est un organisme autre que budgétaire subventionné;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 32 de cette loi, la société acquitte ses obligations et finance ses activités sur les sommes dont elle dispose, lesquelles proviennent notamment du gouvernement, des contributions des entreprises agricoles et des revenus qu'elle tire de ses activités;

ATTENDU QUE le 19 novembre 2009, le gouvernement annonçait un plan de redressement en matière de gestion des risques agricoles;

ATTENDU QUE, afin que la société puisse notamment réaliser sa mission en comptant sur une source de revenus prévisibles au cours des exercices financiers 2010-2011 à 2014-2015, une enveloppe budgétaire annuelle de 630 000 000 \$ a été allouée à La Financière agricole du Québec pour cette période;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver l'octroi d'une subvention maximale de 630 000 000 \$ à La Financière agricole du Québec et ses modalités de versement par le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation pour l'exercice financier 2012-2013;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., c. A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse d'une subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation :

QUE le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation verse à La Financière agricole du Québec, à titre de subvention, une somme maximale de 630 000 000 \$ pour l'exercice financier 2012-2013;

QUE cette somme soit versée selon les modalités suivantes :

- 180 000 000 \$ le 2 avril 2012;
- 235 000 000 \$ le 5 juillet 2012;
- 155 000 000 \$ le 1^{er} octobre 2012;
- 30 000 000 \$ le 4 janvier 2013;
- 30 000 000 \$ le 28 mars 2013.

QUE cette somme soit prise sur le programme 2 des crédits du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation pour l'exercice financier 2012-2013, sous réserve de l'allocation, conformément à la loi, des crédits appropriés pour l'exercice financier 2012-2013;

QUE le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation soit autorisé, à compter du 1^{er} avril 2013, à verser à La Financière agricole du Québec une avance de fonds correspondant au quart de la subvention autorisée pour l'exercice financier 2012-2013, requise pour assurer une liquidité suffisante pour ses opérations en attendant l'autorisation de la subvention à lui être consentie pour l'exercice financier 2013-2014, et ce, sous réserve de l'allocation, conformément à la loi, des crédits appropriés pour cet exercice financier.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

57176

Gouvernement du Québec

Décret 133-2012, 29 février 2012

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation québécoise à la rencontre du Conseil des ministres des pêches et de l'aquaculture de l'Atlantique qui se tiendra le 9 mars 2012

ATTENDU QU'il se tiendra une rencontre du Conseil des ministres des pêches et de l'aquaculture de l'Atlantique le 9 mars 2012 à Halifax (Nouvelle-Écosse);

ATTENDU QUE l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) prévoit que toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale ou interprovinciale est constituée et mandatée par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE monsieur Germain Chevarie, député des Îles-de-la-Madeleine, dirige la délégation québécoise à la rencontre du Conseil des ministres des pêches et de l'aquaculture de l'Atlantique qui se tiendra le 9 mars 2012;

QUE la délégation québécoise soit, en outre, composée de :

— monsieur Pierre Milette, directeur, cabinet du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation;

— monsieur Michel Gagnon, sous-ministre adjoint, Direction générale des pêches et de l'aquaculture commerciales, ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation;

— monsieur Abdoul Aziz Niang, directeur, Direction des analyses et des politiques, ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation;

— monsieur Michel Gélinas, conseiller en relations intergouvernementales, Secrétariat aux affaires intergouvernementales canadiennes;

QUE le mandat de cette délégation soit d'exposer les positions du Québec conformément à la décision du Conseil des ministres.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

57177

Gouvernement du Québec

Décret 136-2012, 29 février 2012

CONCERNANT le report de l'exercice de révision générale de la stratégie gouvernementale de développement durable

ATTENDU QUE, par le décret 1080-2007 du 5 décembre 2007, le gouvernement a adopté la stratégie gouvernementale de développement durable et a fixé au 1^{er} janvier 2008 sa date de prise d'effet;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 9 de la Loi sur le développement durable (L.R.Q., c. D-8.1.1), le gouvernement est tenu de réviser aux cinq ans l'ensemble du contenu de la stratégie gouvernementale de développement durable mais qu'il peut toutefois reporter, pour une période d'au plus deux ans, un exercice de révision;

ATTENDU QUE, en application de la Loi sur le développement durable, le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs doit, en 2013, préparer un rapport sur la mise en œuvre de la stratégie gouvernementale de développement durable ainsi qu'un rapport sur l'application de cette loi et les soumettre au gouvernement;

ATTENDU QUE ces rapports sont essentiels à l'exercice de révision générale de la stratégie gouvernementale de développement durable;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs :

QUE l'exercice de révision générale de la stratégie gouvernementale de développement durable soit reporté jusqu'au 31 décembre 2014.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

57178

Gouvernement du Québec

Décret 137-2012, 29 février 2012

CONCERNANT l'autorisation de la cession, par Transports Canada en faveur de la Ville de Sorel-Tracy, des installations portuaires lui appartenant et situées sur le territoire de la Ville de Sorel-Tracy

ATTENDU QU'en vertu l'article 13 de la Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (L.R.Q., c. M-30.001), le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs a autorité sur le domaine hydrique de l'État et assure la gestion de l'eau en tant que richesse naturelle;

ATTENDU QU'en vertu de l'arrêté en conseil numéro 669 daté du 12 mars 1969, le gouvernement du Québec transférait au gouvernement du Canada la régie et l'administration du lot de grève et en eau profonde ci-après décrit, faisant partie du lit du fleuve Saint-Laurent, et situé dans les limites du cadastre officiel de la Ville de Sorel, circonscription foncière de Richelieu, et ce, afin d'assurer l'accès public et l'utilisation du mouillage et des installations portuaires existantes sur le lit du fleuve ainsi que pour ériger des brise-lames, passerelles, murs de soutènement, quais et autres ouvrages nécessaires au maintien du port de Sorel-Tracy;

ATTENDU QU'aux termes de la deuxième condition de cet arrêté en conseil, les droits et terrains faisant l'objet du transfert, ainsi que les ouvrages et améliorations y érigés ne peuvent être cédés, transférés ou affectés à d'autres fins qu'en autant qu'ils continuent de servir à des fins publiques sous la juridiction du gouvernement du Canada ou d'un de ses organismes ou sociétés;

ATTENDU QU'en vertu de la quatrième condition de cet arrêté en conseil, il est prévu qu'un avis écrit du ministre des Travaux publics et des Services gouvernementaux Canada doit être donné au ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs dans le cas où le lot de grève et en eau profonde visé ainsi que les ouvrages érigés et situés sur le terrain ne sont plus requis ou sont abandonnés par le gouvernement du Canada ou cessent d'être utilisés aux fins pour lesquelles le transfert a été consenti;

ATTENDU QUE dans le cas où l'avis prévu à l'alinéa précédent est transmis, le gouvernement du Québec peut acquérir en tout ou en partie tels ouvrages et améliorations pour le prix nominal d'un dollar, en autant que l'autorité concernée le juge à propos, ou sinon le gouvernement du Canada doit, dans un délai d'un an, démolir ces ouvrages et améliorations érigés et maintenus sur les lieux transférés, et ce, à la satisfaction du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs;

ATTENDU QUE dans le cadre de son programme de commercialisation des havres et ports, le gouvernement du Canada, représenté par son ministre des Transports, de l'Infrastructure et des Collectivités, a offert de céder ses installations portuaires de Sorel-Tracy, érigées et maintenues sur un lot de grève et en eau profonde du domaine de l'État pour lequel des droits de régie et d'administration ont été transférés au gouvernement du Canada;

ATTENDU QUE la Ville de Sorel-Tracy a conclu une entente de principe avec Transports Canada en vue d'acquérir les installations portuaires lui appartenant et situées sur le territoire de la Ville de Sorel-Tracy;

ATTENDU QUE ces installations portuaires ne sont plus requises par le gouvernement du Canada;

ATTENDU QU'il n'est pas opportun que le gouvernement du Québec acquière en tout ou en partie les ouvrages et améliorations qui se trouvent sur le lot concerné ou encore que le gouvernement du Canada les démolisse;

ATTENDU QUE le présent décret n'élude pas toute autre approbation quelconque que pourrait devoir obtenir la cessionnaire intéressée du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs advenant un changement d'utilisation des installations portuaires visées, le tout notamment en vertu des dispositions de la section IV.2.1 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2);

ATTENDU QU'il y a lieu de permettre au gouvernement du Canada de céder à la Ville de Sorel-Tracy les installations portuaires de Transports Canada situées sur le territoire de la Ville de Sorel-Tracy;

ATTENDU QUE le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs est disposé à accepter, par un arrêté ministériel lorsque requis, la rétrocession des droits octroyés au regard du lot de grève et en eau profonde ci-après décrit, faisant partie du lit du fleuve Saint-Laurent, situé à l'intérieur des limites territoriales de la Ville de Sorel-Tracy;

ATTENDU QUE le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs est disposé à louer à la Ville de Sorel-Tracy la partie du lit du fleuve Saint-Laurent où sont érigées les installations portuaires devant être cédées, le tout conformément à la réglementation applicable;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs :

QUE le gouvernement du Québec renonce au bénéfice de l'acquisition en tout ou en partie, ou encore de la démolition, des installations portuaires de Sorel-Tracy appartenant à Transports Canada, et en autorise la cession par le gouvernement du Canada à la Ville de Sorel-Tracy. Ces installations portuaires sont érigées sur un lot de grève et en eau profonde pour lequel la régie et l'administration ont été transférées au gouvernement du Canada aux termes de l'arrêté en conseil numéro 669 daté du 12 mars 1969, un lot situé dans le lit du fleuve Saint-Laurent, connu et désigné comme étant le lot numéro 11 041 du Registre du domaine de l'État et dont la date d'officialisation est le 17 mars 2010, le numéro de dossier 512 297 au Bureau de l'arpenteur général du Québec du ministère des Ressources naturelles et de la Faune.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

57179

Gouvernement du Québec

Décret 138-2012, 29 février 2012

CONCERNANT la soustraction du projet de stabilisation d'urgence de la berge de la rivière Richelieu le long de la route 223 sur le territoire de la Municipalité de Saint-Antoine-sur-Richelieu de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement et la délivrance d'un certificat d'autorisation au ministre des Transports

ATTENDU QUE la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) prévoit une procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur

l'environnement pour la réalisation de certains projets de construction, ouvrages, activités, exploitations ou travaux exécutés suivant un plan ou un programme, dans les cas prévus par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (R.R.Q., c. Q-2, r. 23);

ATTENDU QUE le paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 2 de ce règlement assujettit à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement tout programme ou projet de dragage, creusement, remplissage, redressement ou remblayage à quelque fin que ce soit dans un cours d'eau visé à l'annexe A du règlement ou dans un lac, à l'intérieur de la limite des inondations de récurrence de 2 ans, sur une distance de 300 mètres ou plus ou sur une superficie de 5 000 mètres carrés ou plus, et tout programme ou projet de dragage, creusement, remplissage, redressement ou remblayage, à quelque fin que ce soit, égalant ou excédant de façon cumulative les seuils précités, pour un même cours d'eau visé à l'annexe A du règlement ou pour un même lac;

ATTENDU QUE le ministre des Transports a l'intention de réaliser un programme de stabilisation des berges de la rivière Richelieu le long des routes 133 et 223 entre Saint-Basile-le-Grand et Saint-Ours et qu'il a déposé un avis de projet à cet effet, conformément aux dispositions de l'article 31.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

ATTENDU QUE, selon un avis du Service de la géotechnique et de la géologie du ministère des Transports, un glissement de terrain pouvant emporter une partie de la route 223 sur une longueur d'environ 155 mètres sur le territoire de la Municipalité de Saint-Antoine-sur-Richelieu pourrait survenir à tout moment lorsque l'infiltration d'eau dans les sols reprendra au printemps prochain;

ATTENDU QUE le ministre des Transports a déposé auprès du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, le 24 février 2012, une demande afin d'entreprendre d'urgence des travaux d'aménagement d'un contrepiers en empierrement dans le secteur problématique;

ATTENDU QUE les délais inhérents à l'application de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement font en sorte que ces travaux d'urgence ne peuvent être entrepris rapidement;

ATTENDU QUE le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs a produit, le 27 février 2012, une analyse environnementale relativement à cette demande;

ATTENDU QUE, en vertu du quatrième et du sixième alinéas de l'article 31.6 de la Loi sur la qualité de l'environnement, le gouvernement peut, sans avis, soustraire un projet de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement, dans le cas où la réalisation du projet serait requise afin de réparer ou de prévenir des dommages causés par une catastrophe réelle ou appréhendée, et que, dans le cas où il soustrait un projet à cette procédure, il doit délivrer un certificat d'autorisation pour le projet et l'assortir des conditions qu'il juge nécessaires pour protéger l'environnement;

ATTENDU QUE le projet de stabilisation d'urgence de la berge de la rivière Richelieu le long de la route 223 sur le territoire de la municipalité de Saint-Antoine-sur-Richelieu est requis afin de réparer ou de prévenir des dommages causés par une catastrophe réelle ou appréhendée;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs :

QUE le projet de stabilisation d'urgence de la berge de la rivière Richelieu le long de la route 223 sur le territoire de la municipalité de Saint-Antoine-sur-Richelieu soit soustrait de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement et qu'un certificat d'autorisation soit délivré au ministre des Transports pour la réalisation du projet, et ce, à la condition suivante :

CONDITION 1 **DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

Le projet de stabilisation d'urgence de la berge de la rivière Richelieu le long de la route 223 sur le territoire de la municipalité de Saint-Antoine-sur-Richelieu doit être conforme aux modalités et mesures prévues dans les documents suivants :

— **MINISTÈRE DES TRANSPORTS DU QUÉBEC.**
Demande de soustraction à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement – Projet de stabilisation de talus des berges de la rivière Richelieu le long de routes 133 et 223 - Travaux d'urgence pour stabilisation du talus de la route 223 à Saint-Antoine-sur-Richelieu, février 2012, 8 pages et 1 annexe;

— Lettre de M. Pascal Locat ing. M.Sc., du ministère des Transports, à M. Ivan Ruscitti, du ministère des Transports, datée du 9 février 2012, concernant un avis sur l'urgence d'intervenir sur la rive de la rivière Richelieu à Saint-Antoine-sur-Richelieu afin d'éviter un éventuel glissement de terrain, 5 pages;

— Lettre de M. Pascal Locat ing. M.Sc., du ministère des Transports, à M. Ivan Ruscitti, du ministère des Transports, datée du 21 février 2012, concernant un avis technique sur la stabilisation du talus à Saint-Antoine-sur-Richelieu, 10 pages.

En cas de conflit entre les dispositions des documents ci-dessus mentionnés, les dispositions les plus récentes prévalent.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

57180

Gouvernement du Québec

Décret 139-2012, 29 février 2012

CONCERNANT l'Entente entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec concernant le suivi de la qualité de l'eau au Québec

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec administre un réseau de suivi de la qualité de l'eau comprenant quelque 220 stations d'échantillonnage;

ATTENDU QUE les connaissances acquises sur la qualité de l'eau des cours d'eau sont essentielles pour le gouvernement du Québec afin de supporter le processus de prise de décision, la gestion intégrée de l'eau par bassin versant instaurée dans le cadre de la Politique nationale de l'eau et la production des plans directeurs de l'eau qui en sont la pierre angulaire;

ATTENDU QUE, de son côté, le gouvernement du Canada administre un programme de suivi de la qualité de l'eau et qu'il est disposé à partager à parité les coûts d'exploitation des stations d'échantillonnage de la qualité de l'eau jugées d'intérêt commun;

ATTENDU QUE, par cette entente sur l'acquisition et le partage de données concernant la qualité de l'eau au Québec aux stations d'échantillonnage d'intérêt commun, le gouvernement du Québec convient avec le gouvernement fédéral d'un engagement à long terme renouvelable automatiquement aux cinq ans aux mêmes conditions et modalités;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 1° de l'article 12 de la Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (L.R.Q., c. M-30.001), le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs peut, aux fins de l'exercice de ses

fonctions, conclure, conformément à la loi, une entente avec un gouvernement autre que celui du Québec, l'un de ses ministères ou un organisme de ce gouvernement;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente intergouvernementale canadienne en vertu de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et signées par le ministre des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs et du ministre des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE soit approuvée l'Entente entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec concernant le suivi de la qualité de l'eau au Québec, dont le texte sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

57181

Gouvernement du Québec

Décret 140-2012, 29 février 2012

CONCERNANT l'autorisation de la cession, par Transports Canada en faveur de Société de gestion des infrastructures de transport de Charlevoix, des installations portuaires lui appartenant situées sur le territoire de la Ville de La Malbaie

ATTENDU QU'en vertu de l'article 13 de la Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (L.R.Q., c. M-30.001), le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs a autorité sur le domaine hydrique de l'État et assure la gestion de l'eau en tant que richesse naturelle;

ATTENDU QU'en vertu des arrêtés en conseil numéros 2016 et 357 datés respectivement des 28 novembre 1962 et 5 mars 1963, le gouvernement du Québec transférait au gouvernement du Canada la régie et l'administration de lots de grève et en eau profonde ci-après décrits,

faisant partie du lit du fleuve Saint-Laurent, et situés dans les limites du cadastre officiel du Village de Pointe-au-Pic, circonscription foncière de Charlevoix 1, et ce, pour la construction d'un quai pour l'usage du public;

ATTENDU QU'aux termes de la deuxième condition de ces arrêtés en conseil, les droits faisant l'objet des transferts ou les améliorations et constructions érigées sur les lots de grève et en eau profonde ne peuvent être loués, aliénés ou autrement cédés sans l'autorisation expresse du gouvernement du Québec;

ATTENDU QU'en vertu de la troisième condition de ces arrêtés en conseil, il est prévu qu'un avis du gouvernement du Canada doit être donné au ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs dans le cas où les ouvrages sont abandonnés par le gouvernement du Canada ou cessent d'être utilisés pour les fins pour lesquelles les transferts ont été accordés, auquel cas la régie et l'administration des lots sont reprises par le gouvernement du Québec sans aucune formalité ou procédure légale ni indemnité pour les constructions et améliorations y érigées, à la condition qu'elles soient dans un état satisfaisant de l'avis et à la convenance du ministre;

ATTENDU QU'en vertu de l'arrêté en conseil numéro 501 du 22 mars 1966, le gouvernement du Québec transférait au gouvernement du Canada la régie et l'administration d'un autre lot de grève et en eau profonde ci-après décrit, faisant partie du lit du fleuve Saint-Laurent et situé dans les limites du cadastre officiel de la paroisse de La Malbaie, circonscription foncière de Charlevoix 1, et ce, pour le maintien d'un quai;

ATTENDU QU'aux termes de la deuxième condition de cet arrêté en conseil, les droits faisant l'objet du transfert, ainsi que les ouvrages et améliorations érigés sur les terrains ne peuvent être loués, cédés ou autrement aliénés sans l'autorisation préalable du gouvernement du Québec;

ATTENDU QU'en vertu de la troisième condition de cet arrêté en conseil, il est prévu qu'un avis doit être donné au ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs dans le cas où les ouvrages seraient abandonnés par le gouvernement du Canada ou cesseraient d'être utilisés aux fins pour lesquelles le transfert a été consenti;

ATTENDU QUE dans le cas où l'avis prévu à l'alinéa précédent est donné, et dans la mesure où les ouvrages sont jugés comme étant en bon état par le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, tel avis a pour effet de transférer de nouveau au gouvernement du Québec l'administration et la régie des lieux ci-après décrits, sans autre formalité et sans que le gou-

vernement du Canada puisse prétendre à quelque indemnité pour les constructions et améliorations, lesquelles deviennent propriété du gouvernement du Québec;

ATTENDU QUE dans le cadre de son programme de commercialisation des havres et ports, le gouvernement du Canada, représenté par son ministre des Transports, de l'Infrastructure et des Collectivités, s'apprête à céder ses installations portuaires de La Malbaie, lesquelles sont érigées et maintenues sur des lots de grève et en eau profonde pour lesquels des droits de régie et d'administration ont été transférés au gouvernement du Canada;

ATTENDU QU'une corporation agissant sous le nom de Société de gestion des infrastructures de transport de Charlevoix a conclu une entente de principe avec Transports Canada en vue d'acquérir les installations portuaires lui appartenant;

ATTENDU QUE ces installations portuaires ne sont plus requises par le gouvernement du Canada;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 2 de la Loi sur le ministère des Transports (L.R.Q., c. M-28), le ministre des Transports a pour fonctions d'élaborer et de proposer au gouvernement des politiques relatives aux transports pour le Québec, de mettre en œuvre ces politiques, d'en surveiller l'application et d'en coordonner l'exécution;

ATTENDU QUE le ministre des Transports juge qu'il n'est pas opportun que le gouvernement du Québec acquière les constructions et améliorations qui se trouvent sur les lots de grève et en eau profonde visés;

ATTENDU QUE Société de gestion des infrastructures de transport de Charlevoix a satisfait aux diverses exigences du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs;

ATTENDU QU'il y a lieu de permettre au gouvernement du Canada de céder à Société de gestion des infrastructures de transport de Charlevoix les installations portuaires de La Malbaie appartenant à Transports Canada;

ATTENDU QUE le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs est disposé à accepter, par un arrêté ministériel lorsque requis, la rétrocession des droits octroyés au regard des lots de grève et en eau profonde ci-après décrits, faisant partie du lit du fleuve Saint-Laurent, et situés dans les limites des cadastres officiels du Village de Pointe-au-Pic et de la paroisse de La Malbaie, compris dans les limites territoriales de la Ville de La Malbaie;

ATTENDU QUE le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs est disposé à louer à Société de gestion des infrastructures de transport de Charlevoix les parties du lit du fleuve Saint-Laurent où sont érigées les installations portuaires de La Malbaie, le tout conformément à la réglementation applicable;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, du ministre des Transport et du ministre délégué aux Transports :

QUE le gouvernement du Québec renonce au bénéfice de l'acquisition des installations portuaires de La Malbaie appartenant à Transports Canada et en autorise expressément la cession par le gouvernement du Canada à Société de gestion des infrastructures de transport de Charlevoix. Ces installations portuaires sont érigées sur des lots de grève et en eau profonde pour lesquels la régie et l'administration ont été transférées au gouvernement du Canada, aux termes des arrêtés en conseil numéros 2016, 357 et 501 datés respectivement des 28 novembre 1962, 5 mars 1963 et 22 mars 1966, connus et désignés comme faisant partie du fleuve Saint-Laurent : le premier étant partie du bloc 634 du fleuve Saint-Laurent à l'arpentage primitif, situé en front des lots 3 563 259, 3 563 275 et 3 561 428 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Charlevoix 1, d'une superficie approximative de 25 370,3 mètres carrés; le second étant situé en front des lots 3 563 258 et 3 563 259 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Charlevoix 1, d'une superficie approximative de 53 701, 1 mètres carrés; et le troisième étant connu et désigné comme faisant partie du fleuve Saint-Laurent, étant le bloc 625 du fleuve Saint-Laurent à l'arpentage primitif, d'une superficie approximative de 1,71 acres. Ces parcelles ci-dessus décrites sont plus amplement désignées dans les conventions de cession à intervenir entre Sa Majesté La Reine du Chef du Canada et Société de gestion des infrastructures de transport de Charlevoix.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

57182

Gouvernement du Québec

Décret 145-2012, 29 février 2012

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation québécoise à la réunion fédérale-provinciale-territoriale des ministres responsables du développement économique sur l'économie numérique qui se tiendra les 18 et 19 mars 2012

ATTENDU QUE se tiendra une réunion fédérale-provinciale-territoriale des ministres responsables du développement économique sur l'économie numérique à Montréal, les 18 et 19 mars 2012;

ATTENDU QUE l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) prescrit que toute délégation officielle du Québec à une réunion ministérielle fédérale-provinciale-territoriale est constituée et mandatée par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation ainsi que de la ministre responsable de l'Administration gouvernementale et présidente du Conseil du trésor et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE le ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation dirige la délégation du Québec lors de la réunion fédérale-provinciale-territoriale des ministres responsables du développement économique sur l'économie numérique qui se tiendra les 18 et 19 mars 2012;

QUE cette délégation soit, en outre, composée des personnes suivantes :

— M. Xavier Turcotte-Savoie, conseiller politique, cabinet du ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation;

— Mme Christyne Tremblay, sous-ministre, ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation;

— M. Marcel Boudreault, directeur général, secrétariat du Conseil du trésor;

— Mme Suzanne Lévesque, sous-ministre adjointe, ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation;

— M. Louis Germain, directeur général, ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation;

— M. Ian Taillefer, conseiller, secrétariat aux affaires intergouvernementales canadiennes;

QUE le mandat de cette délégation soit d'exposer les positions du Québec, conformément à la décision du Conseil des ministres.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

57183

Gouvernement du Québec

Décret 146-2012, 29 février 2012

CONCERNANT l'octroi d'une subvention d'un montant maximal de 2 000 000 \$ à la Société de formation à distance des commissions scolaires du Québec pour le financement de ses activités en 2011-2012

ATTENDU QUE la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport souhaite conclure une entente avec la Société de formation à distance des commissions scolaires du Québec (SOFAD) afin de lui verser une subvention d'un montant maximal de 2 000 000 \$ pour l'exercice financier 2011-2012, permettant à l'organisme de réaliser des activités relatives à la production de matériel didactique en formation à distance et en établissement, de même que du soutien-conseil en cette matière;

ATTENDU QUE la SOFAD a réalisé ses activités en concordance avec son plan d'affaires 2009-2012 et que celui-ci était conforme avec les orientations du ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport;

ATTENDU QUE la SOFAD s'est conformée aux modalités de reddition de comptes exigées par le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport;

ATTENDU QUE la SOFAD est un partenaire majeur pour le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport en matière de production de matériel didactique, de même qu'en matière d'orientation pour la formation à distance au Québec;

ATTENDU QUE en vertu du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., c. A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport :

QUE la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport soit autorisée à verser à la Société de formation à distance des commissions scolaires du Québec (SOFAD) une subvention d'un montant maximal de 2 000 000 \$, et ce, aux conditions et selon les modalités déterminées dans l'entente à intervenir entre la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport et la SOFAD, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente annexé à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

57184

Gouvernement du Québec

Décret 147-2012, 29 février 2012

CONCERNANT l'octroi d'une subvention maximale de 2 400 201 \$ à l'École du Barreau du Québec pour l'exercice financier 2011-2012 et de 563 010 \$ pour l'exercice financier 2012-2013 relativement à l'année universitaire 2011-2012

ATTENDU QUE l'École du Barreau du Québec est un organisme à but non lucratif constitué en vertu de la Partie III de la Loi sur les compagnies (L.R.Q., c. C-38);

ATTENDU QUE la mission de l'École du Barreau du Québec est de poursuivre les activités de formation professionnelle dans le but d'assurer la compétence des futurs avocats et avocates ainsi que de préserver les valeurs liées à la profession, notamment l'éthique et la protection du public;

ATTENDU QUE la formation professionnelle comprend deux volets, soit la formation proprement dite et le stage;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 1.3 de la Loi sur le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport (L.R.Q., c. M-15), la ministre peut notamment accorder, aux conditions qu'elle croit devoir fixer, une aide financière sur les sommes mises à sa disposition à cette fin;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., c. A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport :

QUE la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport soit autorisée à octroyer une subvention maximale de 2 400 201 \$ à l'École du Barreau du Québec pour l'exercice financier 2011-2012 et de 563 010 \$ pour l'exercice financier 2012-2013 relativement à l'année universitaire 2011-2012, et ce, sous réserve de l'allocation en sa faveur, conformément à la loi, des crédits appropriés dans le cas de l'exercice financier 2012-2013.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

57185

Gouvernement du Québec

Décret 148-2012, 29 février 2012

CONCERNANT la majoration du financement consenti en faveur de la Société nationale du cheval de course

ATTENDU QU'aux fins d'un financement de 44 000 000 \$, échéant au plus tard le 29 février 2012, le décret numéro 1239-2005 du 14 décembre 2005, modifié par les décrets numéros 1142-2007 du 19 décembre 2007, 1019-2009 du 23 septembre 2009, 836-2010 du 6 octobre 2010 et 546-2011 du 1^{er} juin 2011, désigne la Société nationale du cheval de course à titre d'organisme à qui le ministre des Finances peut, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, accorder des prêts;

ATTENDU QUE pour faire face à ses obligations financières d'ici le 31 décembre 2013, la Société nationale du cheval de course désire majorer ce financement de 5 000 000 \$, pour le porter à 49 000 000 \$, échéant au plus tard le 31 décembre 2013;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE le décret numéro 1239-2005 du 14 décembre 2005, modifié par les décrets numéros 1142-2007 du 19 décembre 2007, 1019-2009 du 23 septembre 2009, 836-2010 du 6 octobre 2010 et 546-2011 du 1^{er} juin 2011, soit de nouveau modifié afin d'établir le montant maximal du financement à 49 000 000 \$, échéant au plus tard le 31 décembre 2013.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

57186

Gouvernement du Québec

Décret 149-2012, 29 février 2012

CONCERNANT la fixation et le versement d'un dividende de la Société immobilière du Québec pour l'exercice financier se terminant le 31 mars 2012

ATTENDU QUE l'article 25 de la Loi sur la Société immobilière du Québec (L.R.Q., c. S-17.1) prévoit que les actions de la Société font partie du domaine de l'État et sont attribuées au ministre des Finances;

ATTENDU QUE l'article 37 de cette loi prévoit que les dividendes payés par la Société sont fixés par le gouvernement et non par les administrateurs;

ATTENDU QUE l'article 91 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6.001) prévoit que le surplus accumulé par un organisme autre que budgétaire est versé au fonds consolidé du revenu, aux dates et dans la mesure que détermine le gouvernement, sur recommandation du ministre des Finances;

ATTENDU QUE la Société immobilière du Québec est un organisme autre que budgétaire visé à l'annexe 2 de la Loi sur l'administration financière;

ATTENDU QUE la vente de trois des immeubles de la Société immobilière du Québec, complétée en mars 2008, a contribué aux revenus consolidés du gouvernement pour l'année financière terminée le 31 mars 2008 pour un montant de 131 772 244,83 \$;

ATTENDU QUE, par les décrets numéro 202-2009 du 12 mars 2009, numéro 167-2010 du 10 mars 2010 et numéro 200-2011 du 16 mars 2011, une part de 78 354 448,96 \$ sur ce montant de 131 772 244,83 \$ a déjà été versée au fonds consolidé du revenu;

ATTENDU QU'il est opportun, après considération des obligations financières de la Société immobilière du Québec, de fixer à 6 677 224,48 \$ le dividende à être payé par la Société, à même ses surplus accumulés, pour son exercice financier se terminant le 31 mars 2012 et de verser la totalité de ce dividende au fonds consolidé du revenu le 31 mars 2012;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE le dividende payable par la Société immobilière du Québec, pour son exercice financier se terminant le 31 mars 2012, soit de 6 677 224,48 \$;

QUE ce dividende soit versé en totalité au fonds consolidé du revenu le 31 mars 2012.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

57187

Gouvernement du Québec

Décret 158-2012, 29 février 2012

CONCERNANT une avance du ministre des Finances au fonds des services de police

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 14.1 de la Loi sur le ministère de la Sécurité publique (L.R.Q., c. M-19.3) prévoit qu'un fonds spécial appelé « fonds des services de police » est institué au ministère de la Sécurité publique;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 14.6 de cette loi prévoit que le ministre des Finances peut avancer au fonds, sur autorisation du gouvernement et aux conditions que celui-ci détermine, des sommes prélevées sur le fonds consolidé du revenu;

ATTENDU QUE le troisième alinéa de cet article prévoit que toute avance versée au fonds spécial ou au fonds consolidé du revenu est remboursable par le fonds qui l'a reçu;

ATTENDU QUE le fonds des services de police pourrait connaître, dans le cours normal de ses opérations, des manques temporaires de liquidités;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre des Finances à avancer au fonds des services de police, sur le fonds consolidé du revenu, une somme en capital global n'excédant pas 50 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et du ministre de la Sécurité publique :

QUE le ministre des Finances soit autorisé à avancer au fonds des services de police, à même le fonds consolidé du revenu, sur une base rotative, des sommes dont le capital global en cours à un moment donné ne pourra excéder 50 000 000 \$, aux conditions suivantes :

1° les avances porteront intérêt au taux préférentiel de la Banque Nationale du Canada en vigueur de temps à autre pendant la durée de cette avance;

2° aux fins du paragraphe précédent, l'expression « taux préférentiel » signifie le taux d'intérêt annoncé de temps à autre, par la Banque Nationale du Canada, comme étant son taux d'intérêt de référence alors en vigueur, exprimé sur une base annuelle, qu'elle exigera au cours de la période concernée sur ses prêts commerciaux consentis au Canada, en dollars canadiens;

3° le taux préférentiel sera appliqué sur le solde quotidien pour le nombre de jours réellement écoulés sur la base d'une année de 365 jours;

4° l'intérêt sera payable le 30 juin et le 31 décembre de chaque année;

5° les avances viendront à échéance le 31 mai 2017, sous réserve du privilège du fonds des services de police de les rembourser en tout ou en partie par anticipation et sans pénalité;

6° les avances seront attestées au moyen d'un écrit en la forme agréée par le ministre des Finances;

QUE le présent décret ait effet le 1^{er} avril 2012.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

57188

Gouvernement du Québec

Décret 162-2012, 29 février 2012

CONCERNANT l'exercice de fonctions judiciaires par messieurs Jean-Paul Aubin, André Cloutier, Jean-François Dionne et Gilson Lachance, juges retraités de la Cour du Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 93 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q. c. T-16), le gouvernement peut, à la demande du juge en chef, pour le temps qu'il détermine et s'il l'estime conforme aux intérêts de la justice, autoriser un juge à la retraite à exercer les fonctions judiciaires que le juge en chef lui assigne;

ATTENDU QUE les juges Jean-Paul Aubin, André Cloutier, Jean-François Dionne et Gilson Lachance ont pris leur retraite respectivement les 16 janvier 2012, 1^{er} janvier 2012, 11 janvier 2012 et 31 décembre 2011;

ATTENDU QUE la juge en chef a demandé que ces juges à la retraite soient autorisés à exercer des fonctions judiciaires conformément à l'article 93 de la Loi sur les tribunaux judiciaires;

ATTENDU QU'il est conforme aux intérêts de la justice d'autoriser les personnes ci-dessus mentionnées à exercer des fonctions judiciaires à compter des présentes, et ce, jusqu'au 31 mai 2012;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QU'en vertu de l'article 93 de la Loi sur les tribunaux judiciaires, les personnes ci-après désignées, juges retraités de la Cour du Québec, soient autorisées, à compter des présentes, et ce, jusqu'au 31 mai 2012, à exercer les fonctions judiciaires que leur assignera la juge en chef de la Cour du Québec :

1. Jean-Paul Aubin
2. André Cloutier
3. Jean-François Dionne
4. Gilson Lachance

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

57189

Gouvernement du Québec

Décret 163-2012, 29 février 2012

CONCERNANT la désignation de cinq présidents de conseils de discipline d'ordres professionnels, la liste des avocats pouvant agir à titre de présidents suppléants et la désignation du président substitut

ATTENDU QU'en vertu de l'article 116 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), un conseil de discipline est constitué au sein de chacun des ordres professionnels auxquels s'applique ce code;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 117 de ce code, le conseil de discipline est formé d'au moins trois membres, dont un président désigné par le gouvernement, après consultation du Barreau du Québec, parmi les avocats ayant au moins dix années de pratique et le gouvernement fixe la durée du mandat du président qui est d'au moins trois ans;

ATTENDU QU'en vertu du troisième alinéa de l'article 117 de ce code, en autant que faire se peut, la personne désignée par le gouvernement comme président d'un conseil est également désignée comme président du conseil de discipline d'autres ordres;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 118 de ce code, après consultation du Barreau du Québec, le gouvernement dresse, parmi les avocats ayant au moins dix années de pratique, une liste des noms de personnes pouvant agir à titre de présidents suppléants des conseils de discipline, que le gouvernement fixe la durée de leur mandat qui est d'au moins trois ans et que les présidents de ces conseils font automatiquement partie de cette liste;

ATTENDU QU'en vertu du troisième alinéa de l'article 118 de ce code, le gouvernement désigne un président substitut parmi les personnes pouvant agir à titre de présidents suppléants et qui ne sont pas présidents d'un conseil;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 118.2 de ce code, les membres du conseil de discipline demeurent en fonction, à l'expiration de leur mandat, jusqu'à ce qu'ils soient désignés de nouveau ou remplacés;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 723-2007 du 28 août 2007, M^e Jean-Guy Gilbert, M^e Jacques Lamoureux, M^e Jean-Guy Légaré et M^e Jacques Parent ont été désignés membres et présidents du conseil de discipline de certains ordres professionnels, qu'en vertu du décret numéro 724-2007 du 28 août 2007 ils ont été nommés pour faire partie de la liste d'avocats pouvant agir à titre de présidents suppléants, que leur mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 723-2007 du 28 août 2007, M^e Simon Venne a été désigné membre et président du conseil de discipline de certains ordres professionnels, qu'en vertu du décret numéro 724-2007 du 28 août 2007 il a été nommé pour faire partie de la liste d'avocats pouvant agir à titre de présidents suppléants, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 724-2007 du 28 août 2007, M^e Réjean Blais a été nommé pour faire partie de la liste d'avocats pouvant agir à titre de présidents suppléants, que son mandat est expiré, qu'il y a lieu de le renouveler et de le désigner membre et président du conseil de discipline de certains ordres professionnels;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 724-2007 du 28 août 2007, M^e Tommaso Nanci a été nommé pour faire partie de la liste d'avocats pouvant agir à titre de présidents suppléants, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 17-2010 du 13 janvier 2010, M^e Tommaso Nanci a été désigné président substitut des conseils de discipline des ordres professionnels, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QUE les consultations requises par la loi ont été effectuées;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE les personnes suivantes soient désignées de nouveau, pour un mandat de trois ans à compter du 5 mars 2012, membres et présidents des conseils de discipline des ordres professionnels mentionnés en regard de leur nom :

M^e Jean-Guy Gilbert
— Architectes;
— Arpenteurs-géomètres;
— Évaluateurs agréés;
— Technologues professionnels;
— Urbanistes;

M^e Jacques Lamoureux
— Huissiers de justice;
— Notaires;
— Traducteurs, terminologues et interprètes agréés;

M^e Jean-Guy Légaré
— Agronomes;
— Géologues;
— Ingénieurs;
— Ingénieurs forestiers;

M^e Jacques Parent
— Acupuncteurs;
— Audioprothésistes;
— Chiropraticiens;
— Ergothérapeutes;
— Orthophonistes et audiologistes;
— Physiothérapie;
— Podiatres;

QUE M^e Réjean Blais soit désigné, pour un mandat de trois ans à compter du 5 mars 2012, en remplacement de M^e Simon Venne, membre et président des conseils de discipline des ordres professionnels suivants :

— Chimistes;
— Diététistes;
— Opticiens d'ordonnances;
— Optométristes;
— Pharmaciens;
— Sages-femmes;

QUE la liste des avocats pouvant agir à titre de présidents suppléants soit constituée, pour un mandat de trois ans à compter du 5 mars 2012, des présidents de conseils de discipline des ordres professionnels désignés en vertu du présent décret et du décret numéro 120-2012 du 22 février 2012 et de M^e Tommaso Nanci;

QUE M^e Tommaso Nanci soit désigné de nouveau président substitut des conseils de discipline des ordres professionnels, pour la durée de son mandat à titre de président suppléant;

QUE le décret numéro 1182-2002 du 2 octobre 2002 concernant les honoraires et les indemnités des présidents de conseils de discipline des ordres professionnels s'applique aux personnes désignées en vertu du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

57190

Gouvernement du Québec

Décret 164-2012, 29 février 2012

CONCERNANT l'approbation de l'Entente relative à la formation en langue anglaise pour le personnel de la Cour d'appel du Québec

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada désirent conclure une entente dont l'objet est de contribuer financièrement, à même le Fonds d'appui à l'accès à la justice dans les deux langues officielles, à la formation du personnel de la Cour d'appel du Québec pour les périodes 2011-2012 et 2012-2013;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *c* de l'article 3 de la Loi sur le ministère de la Justice (L.R.Q., c. M-19), le ministre a la surveillance de toutes les matières qui concernent l'administration de la justice au Québec, à l'exception de celles qui sont attribuées au ministre de la Sécurité publique;

ATTENDU QUE l'Entente relative à la formation en langue anglaise pour le personnel de la Cour d'appel du Québec constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.8 de cette loi, une entente intergouvernementale canadienne doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE soit approuvée l'Entente relative à la formation en langue anglaise pour le personnel de la Cour d'appel du Québec, laquelle sera substantiellement conforme au texte du projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

57191

Gouvernement du Québec

Décret 165-2012, 29 février 2012

CONCERNANT un contrat de location de forces hydrauliques et d'octroi d'autres droits du domaine de l'État requis pour le maintien et l'exploitation d'un aménagement hydroélectrique sur la rivière Mitchinamecus au site de la chute Maclean, sur le territoire non organisé de Lac-Oscar

ATTENDU QUE monsieur Robert Lévesque souhaite conclure un contrat de location de forces hydrauliques et d'octroi d'autres droits du domaine de l'État pour maintenir et exploiter un aménagement hydroélectrique d'une puissance de 50 kW au fil de l'eau sur la rivière Mitchinamecus, sur le territoire non organisé de Lac-Oscar;

ATTENDU QUE, dans le cadre d'un projet expérimental de deux nouveaux modèles de turbine d'une puissance de 200 kW chacune, monsieur Robert Lévesque souhaite utiliser l'aménagement hydroélectrique de la chute Maclean pour une période maximale de dix mois;

ATTENDU QUE monsieur Robert Lévesque s'engage, pendant toute la période de validité du contrat, à maintenir et exploiter, en tout temps, la centrale à une puissance maximale de 50 kW, en conformité avec le certificat d'autorisation délivré le 13 septembre 1995 par le ministre de l'Environnement et de la Faune, en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2);

ATTENDU QUE, à la fin du projet expérimental, l'électricité produite par la centrale hydroélectrique sera vendue à une clientèle desservie par un réseau autonome, en milieu non desservi par Hydro-Québec;

ATTENDU QUE les forces hydrauliques et les terrains nécessaires à l'exploitation de cet aménagement hydroélectrique font partie du domaine de l'État;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 1 de la Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., c. R-13), le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs est chargé de l'exécution de cette loi, à l'exception de l'article 3 et de la section VIII qui relèvent de l'autorité du ministre des Ressources naturelles et de la Faune;

ATTENDU QUE, en vertu du quatrième alinéa de l'article 2 de cette loi, dans les cas non prévus par règlement, le gouvernement peut autoriser, aux conditions qu'il détermine dans chaque cas, l'aliénation, l'échange, la location ou l'occupation des rives et du lit des fleuves, rivières et lacs faisant partie du domaine de l'État et leur délimitation;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2° du deuxième alinéa de l'article 3 de cette loi, la location de la force hydraulique nécessaire à l'exploitation, en un endroit donné d'un cours d'eau, d'une centrale hydroélectrique dont la puissance attribuable à la force hydraulique du domaine de l'État est égale ou inférieure à 50 MW doit être autorisée par le gouvernement et effectuée dans les conditions qu'il détermine;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles et de la Faune et du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs :

QUE le ministre des Ressources naturelles et de la Faune et le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs soient autorisés à signer avec monsieur Robert Lévesque un contrat de location de forces hydrauliques et d'octroi d'autres droits du domaine de l'État requis pour le maintien et l'exploitation d'un aménagement hydroélectrique sur la rivière Mitchinamecus au site de la chute Maclean, sur le territoire non organisé de Lac-Oscar, lequel sera substantiellement conforme au texte du projet de contrat joint à la recommandation ministérielle.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

57192

Gouvernement du Québec

Décret 166-2012, 29 février 2012

CONCERNANT l'approbation du Protocole d'entente concernant les contributions fédérales pour les services et programmes de justice pour les jeunes entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada ont conclu, le 30 mars 2004, le Protocole d'entente concernant les contributions fédérales pour les services et programmes de justice pour les jeunes, pour la période du 1^{er} avril 1999 au 31 mars 2005, lequel a été approuvé par le décret n° 276-2004 du 24 mars 2004;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada ont modifié le Protocole d'entente afin de le reconduire jusqu'au 31 mars 2006, tel qu'approuvé par le décret n° 51-2006 du 1^{er} février 2006;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada souhaitent conclure un nouveau protocole d'entente concernant les contributions fédérales pour les services et programmes de justice pour les jeunes, pour la période du 1^{er} avril 2006 au 31 mars 2010;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 10 de la Loi sur le ministère de la Santé et des Services sociaux (L.R.Q., c. M-19.2), le ministre de la Santé et des Services sociaux peut, conformément à la loi, conclure des ententes avec un autre gouvernement ou l'un de ses ministères ou organismes, en vue de l'application de cette loi ou d'une loi qui relève de sa compétence;

ATTENDU QUE le ministre de la Justice a notamment, en vertu du paragraphe c du deuxième alinéa de l'article 3 de la Loi sur le ministère de la Justice (L.R.Q., c. M-19), la surveillance de toutes les matières qui concernent l'administration de la justice au Québec à l'exception de celles qui sont attribuées au ministre de la Sécurité publique;

ATTENDU QUE le ministre de la Sécurité publique, en vertu de l'article 8 de la Loi sur le ministère de la Sécurité publique (L.R.Q., c. M-19.3), exerce des responsabilités en matière de maintien de la sécurité publique, de la prévention de la criminalité, de l'implantation et de l'amélioration de méthodes de détection et de répression de la criminalité ainsi que de l'incarcération et de la réinsertion sociale des détenus;

ATTENDU QUE ce nouveau Protocole d'entente concernant les contributions fédérales pour les services et programmes de justice pour les jeunes constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux, du ministre de la Justice, du ministre de la Sécurité publique et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE le Protocole d'entente concernant les contributions fédérales pour les services et programmes de justice pour les jeunes entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada, lequel sera substantiellement conforme au projet de Protocole d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

57193

Gouvernement du Québec

Décret 168-2012, 29 février 2012

CONCERNANT le renouvellement du mandat de M^e Jacques Vignola comme commissaire à temps partiel de la Commission des relations du travail

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 137.19 du Code du travail (L.R.Q., c. C-27) prévoit notamment que le mandat d'un commissaire de la Commission des relations du travail est renouvelé pour cinq ans, à moins que le commissaire ne demande qu'il en soit autrement et notifie sa décision au ministre au plus tard trois mois avant l'expiration de son mandat;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 137.19 de ce code prévoit qu'une dérogation à la durée du mandat ne peut valoir que pour une durée fixe de moins de cinq ans déterminée par l'acte de renouvellement et, hormis le cas où le commissaire en fait la demande pour des motifs sérieux, que lorsque des circonstances particulières indiquées dans l'acte de renouvellement l'exigent;

ATTENDU QUE l'article 137.20 de ce code énonce que le renouvellement du mandat d'un commissaire est examiné suivant la procédure établie par règlement du gouvernement et qu'un tel règlement peut notamment fixer la composition des comités et le mode de nomination de leurs membres, lesquels ne doivent pas faire partie de l'Administration gouvernementale au sens de la Loi sur l'administration publique (L.R.Q., c. A-6.01), ni la représenter;

ATTENDU QUE l'article 137.28 de ce code prévoit que le gouvernement fixe, conformément au règlement qu'il a édicté par le décret numéro 1193-2002 du 2 octobre 2002 en application de l'article 137.27 de ce code, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des commissaires;

ATTENDU QUE conformément à l'article 5 du Règlement sur la procédure de recrutement et de sélection des personnes aptes à être nommées commissaires à la Commission des relations du travail et sur celle de renouvellement du mandat de ces commissaires, édicté par le décret numéro 500-2002 du 24 avril 2002, la secrétaire générale associée responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif a formé un comité pour examiner le renouvellement du mandat de M^e Jacques Vignola comme commissaire de la Commission des relations du travail;

ATTENDU QUE ce comité a transmis sa recommandation à la secrétaire générale associée et à la ministre du Travail;

ATTENDU QUE M^e Jacques Vignola a demandé que son mandat soit renouvelé pour une durée moindre que cinq ans et qu'il puisse exercer ses fonctions à temps partiel;

ATTENDU QUE les besoins de la Commission requièrent qu'à compter du 1^{er} juin 2012, M^e Jacques Vignola continue d'exercer ses fonctions à temps partiel;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Travail :

QUE le mandat de M^e Jacques Vignola soit renouvelé comme commissaire à temps partiel de la Commission des relations du travail pour un mandat d'un an à compter du 1^{er} juin 2012;

QUE le lieu principal d'exercice des fonctions de M^e Jacques Vignola soit à Montréal.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

57194

Arrêtés ministériels

A.M., 2012

**Arrêté du ministre du Développement durable,
de l'Environnement et des Parcs en date du
23 février 2012**

CONCERNANT l'acceptation par le gouvernement du Québec de la rétrocession par le gouvernement du Canada de l'usage d'un lot de grève et en eau profonde faisant partie du lit de la rivière Saguenay, circonscription foncière de Chicoutimi

LE MINISTRE DU DÉVELOPPEMENT DURABLE, DE L'ENVIRONNEMENT ET DES PARCS,

CONSIDÉRANT QU'en vertu du décret numéro 2619-82 du 17 novembre 1982, le gouvernement du Québec transférait au gouvernement du Canada, l'usage d'un lot de grève et en eau profonde faisant partie du lit de la rivière Saguenay, d'une superficie d'environ 18,7 mètres carrés, en vue de son utilisation comme emplacement d'un amer;

CONSIDÉRANT QUE ce même décret prévoyait la rétrocession de l'usage de ce lot, sans indemnité, dans le cas où il ne serait plus requis ou cesserait d'être utilisé aux fins pour lesquels le transfert avait été consenti;

CONSIDÉRANT QUE le gouvernement du Canada a retiré l'amer qu'il avait placé sur ce lot de grève et en eau profonde;

CONSIDÉRANT QUE par un acte de transfert de gestion et maîtrise daté du 21 juillet 2011, le gouvernement du Canada rétrocédait au gouvernement du Québec, pour le bénéfice du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, la gestion et la maîtrise de l'usage de ce lot de grève et en eau profonde;

CONSIDÉRANT QUE le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs est disposé à accepter cette rétrocession;

VU l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) suivant lequel une telle rétrocession et son acceptation constituent une entente intergouvernementale canadienne;

VU l'article 3.8 de cette loi, prévoyant que les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et signées par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne;

VU le décret numéro 1480-95 du 15 novembre 1995, prévoyant que l'acceptation par le gouvernement du Québec des rétrocessions effectuées par le gouvernement du Canada constitue une catégorie d'ententes exclues de l'application de l'article 3.8 de cette loi;

VU le décret numéro 1480-95 du 15 novembre 1995, prévoyant que l'acceptation par le gouvernement du Québec des rétrocessions effectuées par le gouvernement du Canada peut être faite au moyen d'un arrêté ministériel signé par le ministre responsable;

VU l'article 13 de la Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (L.R.Q., c. M-30.001) suivant lequel le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs a autorité sur le domaine hydrique de l'État;

VU l'arrêté ministériel du 18 octobre 2011 contenant certaines irrégularités et qu'il y a lieu de le remplacer;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

1. Est accepté, sans indemnité, la rétrocession par le gouvernement du Canada de l'usage d'un lot de grève et en eau profonde faisant partie du lit de la rivière Saguenay, autrefois connu comme étant le Bloc 7 de la paroisse de Saint-Alphonse, circonscription foncière de Chicoutimi, actuellement désigné comme étant le lot QUATRE MILLION DOUZE MILLE QUATRE CENT SOIXANTE-SEIZE (4 012 476) du cadastre du Québec;

2. Est remplacé, l'arrêté ministériel du 18 octobre 2011, par le présent arrêté;

3. Sont transmis, deux originaux du présent arrêté ministériel au gouvernement du Canada pour valoir comme instrument d'acceptation de la rétrocession de l'usage du lot de grève et en eau profonde visé.

Signé en quatre exemplaires

À Québec, le 23 février 2012

*Le ministre du Développement durable,
de l'Environnement et des Parcs,*
PIERRE ARCAND

57215

A.M., 2012

Arrêté numéro AM 0006-2012 du ministre de la Sécurité publique en date du 6 mars 2012

CONCERNANT la mise en œuvre du Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents relativement aux dommages causés au rang Chaffers, dans la Ville de Saint-Césaire, en raison de mouvements de sol

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU le Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents établi en vertu de l'article 100 de la Loi sur la sécurité civile (L.R.Q., c. S-2.3) par le décret n° 1271-2011 du 7 décembre 2011 destiné notamment à aider financièrement les particuliers et les entreprises qui ont subi des dommages ainsi que les municipalités qui ont déployé des mesures préventives temporaires ou des mesures d'intervention et de rétablissement, ou qui ont subi des dommages à leurs biens essentiels, lors d'un sinistre réel ou imminent, ou d'un autre événement ayant compromis la sécurité des personnes;

VU que le ministre de la Sécurité publique est responsable de l'application de ce programme;

VU l'article 109 de la loi qui prévoit que la mise en œuvre, pour un risque ou un événement particulier, d'un programme général visé à l'article 100 relève du ministre responsable de l'application du programme;

CONSIDÉRANT qu'à la suite de mouvements de sol survenus sur le rang Chaffers, dans la Ville de Saint-Césaire, des experts en géotechnique ont visité le site et ont conclu, le 24 janvier 2012, que le rang était endommagé;

CONSIDÉRANT que cet événement d'origine naturelle constitue un sinistre au sens de la loi;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de permettre à la Ville de Saint-Césaire de bénéficier du Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Le Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents, établi par le décret n° 1271-2011 du 7 décembre 2011, est mis en œuvre au bénéfice de la Ville de Saint-Césaire, située dans la circonscription électorale d'Iberville, étant donné les conclusions des

experts en géotechnique du 24 janvier 2012, confirmant les dommages occasionnés au rang Chaffers par des mouvements de sol.

Québec, le 6 mars 2012

Le ministre de la Sécurité publique,
ROBERT DUTIL

57209

A.M., 2012

Arrêté numéro AM 0007-2012 du ministre de la Sécurité publique en date du 6 mars 2012

CONCERNANT un nouvel élargissement du territoire d'application du Programme d'aide financière spécifique relatif aux pluies abondantes et aux vents violents survenus les 28 et 29 août 2011 et aux imminences de mouvements de sol s'y rattachant, dans des municipalités du Québec

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU le Programme d'aide financière spécifique relatif aux pluies abondantes et aux vents violents survenus les 28 et 29 août 2011 et aux imminences de mouvements de sol s'y rattachant, dans des municipalités du Québec, établi par le décret n° 961-2011 du 14 septembre 2011;

VU l'annexe II, jointe à ce décret, qui énumère les municipalités pouvant bénéficier de ce programme;

VU l'arrêté du 13 octobre 2011 par lequel le ministre a élargi le territoire d'application de ce programme pour comprendre 50 autres municipalités afin de compenser les préjudices subis par des municipalités et leurs citoyens en raison des pluies abondantes et des vents violents survenus les 28 et 29 août 2011;

VU que ce programme a été modifié par les décrets numéro 1095-2011, du 26 octobre 2011, et numéro 1154-2011, du 16 novembre 2011;

VU l'arrêté du 24 novembre 2011 par lequel le ministre a de nouveau élargi le territoire d'application de ce programme pour comprendre 11 autres municipalités;

VU l'arrêté du 1^{er} février 2012 par lequel le ministre a de nouveau élargi le territoire d'application de ce programme pour comprendre 5 autres municipalités;

VU l'article 109 de la Loi sur la sécurité civile (L.R.Q., c. S-2.3) qui permet, au besoin, au ministre responsable de l'application d'un programme d'en élargir le territoire concerné et d'en prolonger la période d'application;

CONSIDÉRANT que la paroisse de Disraeli qui n'a pas été désignée au décret n° 961-2011 du 14 septembre 2011 et aux arrêtés précités a été affectée par les pluies abondantes et les vents violents survenus les 28 et 29 août 2011;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de permettre à cette paroisse et à ses citoyens de bénéficier de ce programme spécifique;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Le Programme d'aide financière spécifique relatif aux pluies abondantes et aux vents violents survenus les 28 et 29 août 2011 et aux imminences de mouvements de sol s'y rattachant, dans des municipalités du Québec, établi par le décret n° 961-2011 du 14 septembre 2011, et dont le territoire a été élargi à d'autres municipalités par arrêté le 13 octobre 2011, le 24 novembre 2011 et le 1^{er} février 2012, est de nouveau élargi afin de comprendre la paroisse de Disraeli, située dans la circonscription électorale de Frontenac.

Québec, le 6 mars 2012

Le ministre de la Sécurité publique,
ROBERT DUTIL

57213

A.M., 2012

Arrêté numéro AM 2012-008 du ministre des Ressources naturelles et de la Faune et du ministre délégué aux Ressources naturelles et à la Faune en date du 6 mars 2012

CONCERNANT la levée partielle de la soustraction au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière et à l'exploitation minière de terrains situés dans la circonscription foncière de Lac-Saint-Jean-Est, édictée par l'arrêté ministériel numéro 91-192 du 11 juillet 1991

LE MINISTRE DES RESSOURCES NATURELLES ET DE LA FAUNE ET LE MINISTRE DÉLÉGUÉ AUX RESSOURCES NATURELLES ET À LA FAUNE,

VU l'article 17 de la Loi sur les mines (L.R.Q., c. M-13.1) prévoyant que cette loi vise à favoriser la prospection, la recherche, l'exploration et l'exploitation

des substances minérales et des réservoirs souterrains, et ce, en tenant compte des autres possibilités d'utilisation du territoire;

VU le paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 304 de la Loi sur les mines suivant lequel le ministre peut, par arrêté, réserver à l'État ou soustraire au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière ou à l'exploitation minière tout terrain contenant des substances minérales qui font partie du domaine de l'État et nécessaire à tout objet qu'il juge d'intérêt public;

VU l'arrêté ministériel numéro 91-192 du 11 juillet 1991, suivant lequel la ministre de l'Énergie et des Ressources a soustrait au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière et à l'exploitation minière des terrains afin de permettre la mise en réserve de sites potentiels de parcs au nord du 49° parallèle, dont un territoire, situé dans la circonscription foncière de Lac-Saint-Jean-Est, pour les fins du parc du Lac-Albanel et de la Rivière Témiscamie;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de lever partiellement la soustraction au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière et à l'exploitation minière de terrains situés dans la circonscription foncière de Lac-Saint-Jean-Est, édictée par l'arrêté ministériel numéro 91-192 du 11 juillet 1991, afin de permettre le prolongement de la route 167 vers les monts Otish;

VU le quatrième alinéa de l'article 304 de la Loi sur les mines suivant lequel un arrêté ministériel entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute autre date ultérieure qui y est indiquée;

VU l'article 382 de cette loi suivant lequel le ministre des Ressources naturelles et de la Faune est chargé de l'application de la Loi sur les mines;

ARRÊTENT CE QUI SUIT :

Lèvent partiellement la soustraction au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière et à l'exploitation minière édictée par l'arrêté ministériel numéro 91-192 du 11 juillet 1991 de terrains situés dans la circonscription foncière de Lac-Saint-Jean-Est et représentés sur un plan préparé le 19 janvier 2012, déposé aux archives de la Direction générale de la gestion du milieu minier, dont copie est annexée au présent arrêté;

Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Québec, le 6 mars 2012

*Le ministre délégué aux
Ressources naturelles
et à la Faune,*
SERGE SIMARD

*Le ministre des Ressources
naturelles et de la Faune,*
CLÉMENT GIGNAC

A.M., 2012

**Arrêté numéro AM 2012-009 du ministre des
Ressources naturelles et de la Faune en date
du 8 mars 2012**

Loi sur les mines
(L.R.Q., c. M-13.1)

CONCERNANT la réserve à l'État de la totalité du territoire québécois pour un droit minier relatif au pétrole, au gaz naturel ou au réservoir souterrain

LE MINISTRE DES RESSOURCES NATURELLES ET DE LA FAUNE,

VU l'article 17 de la Loi sur les mines (L.R.Q., c. M-13.1) prévoyant que cette loi vise à favoriser la prospection, la recherche, l'exploration et l'exploitation des substances minérales et des réservoirs souterrains, et ce, en tenant compte des autres possibilités d'utilisation du territoire;

VU le paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 304 de la Loi sur les mines suivant lequel le ministre peut, par arrêté, notamment, réserver à l'État tout terrain contenant des substances minérales qui font partie du domaine de l'État et nécessaire à tout objet qu'il juge d'intérêt public;

CONSIDÉRANT qu'il est d'intérêt public de, notamment, réserver à l'État la totalité du territoire québécois jusqu'à ce que le gouvernement mette en place un nouveau processus d'attribution des permis de recherche de pétrole, de gaz naturel et de réservoir souterrain;

VU le troisième alinéa de l'article 304 de la Loi sur les mines suivant lequel le ministre peut, par arrêté, permettre aux conditions qu'il fixe, sur un terrain réservé à l'État, que certaines substances minérales qu'il détermine puissent faire l'objet de recherche minière ou d'exploitation minière;

VU le quatrième alinéa de l'article 304 de cette loi suivant lequel un arrêté ministériel entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute autre date ultérieure qui y est indiquée;

VU l'article 382 de cette loi suivant lequel le ministre des Ressources naturelles et de la Faune est chargé de l'application de la Loi sur les mines;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Réserve à l'État la totalité du territoire québécois afin de permettre au gouvernement de mettre en place un nouveau processus d'attribution des droits relatifs à la recherche et à l'exploitation des hydrocarbures;

Permet, sur ce territoire réservé à l'État, que toutes les substances minérales autres que le pétrole, le gaz naturel, la saumure et les réservoirs souterrains puissent faire l'objet de recherche minière ou d'exploitation minière;

Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Québec, le 8 mars 2012

*Le ministre des Ressources naturelles
et de la Faune,*
CLÉMENT GIGNAC

57212

Index

Abréviations : **A** : Abrogé, **N** : Nouveau, **M** : Modifié

	Page	Commentaires
Acceptation par le gouvernement du Québec de la rétrocession par le gouvernement du Canada de l'usage d'un lot de grève et en eau profonde faisant partie du lit de la rivière Saguenay, circonscription foncière de Chicoutimi	1309	N
Accès aux chemins publics des véhicules munis d'un poste de conduite à droite (Code de la sécurité routière, L.R.Q., c. C-24.2)	1279	N
Cession, par Transports Canada en faveur de la Ville de Sorel-Tracy, des installations portuaires lui appartenant et situées sur le territoire de la Ville de Sorel-Tracy — Autorisation	1296	N
Cession, par Transports Canada en faveur de Société de gestion des infrastructures de transport de Charlevoix, des installations portuaires lui appartenant situées sur le territoire de la Ville de La Malbaie — Autorisation . . .	1299	N
Code de la sécurité routière — Accès aux chemins publics des véhicules munis d'un poste de conduite à droite (L.R.Q., c. C-24,2)	1279	N
Code de la sécurité routière — Projet-pilote relatif à la circulation d'autobus urbains sur des tronçons d'accotements d'autoroutes (L.R.Q., c. C-24.2)	1284	N
Commission des relations du travail — Renouvellement du mandat de Jacques Vignola comme commissaire à temps partiel	1308	N
Commission des transports du Québec — Frais d'arbitrage (Loi concernant les services de transport par taxi, L.R.Q., c. S-6.01)	1283	N
Commission des transports du Québec — Frais d'arbitrage (Loi sur les transports, L.R.Q., c. T-12)	1283	N
Conservation du patrimoine naturel, Loi sur la... — Mise en réserve de trois territoires à titre de réserve aquatique projetée et de vingt-neuf territoires à titre de réserve de biodiversité projetée — Prolongation (L.R.Q., c. C-61.01)	1287	Projet
Contrat de location de forces hydrauliques et d'octroi d'autres droits du domaine de l'État requis pour le maintien et l'exploitation d'un aménagement hydroélectrique sur la rivière Mitchinamascus au site de la chute Maclean, sur le territoire non organisé de Lac-Oscar	1306	N
Cour du Québec — Exercice de fonctions judiciaires par Jean-Paul Aubin, André Cloutier, Jean-François Dionne et Gilson Lachance, juges retraités	1304	N
Désignation de cinq présidents de conseils de discipline d'ordres professionnels, la liste des avocats pouvant agir à titre de présidents suppléants et la désignation du président substitut	1304	N
École du Barreau du Québec — Octroi d'une subvention pour l'exercice financier 2011-2012 et pour l'exercice financier 2012-2013 relativement à l'année universitaire 2011-2012	1302	N

Entente entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec concernant le suivi de la qualité de l'eau au Québec	1298	N
Entente relative à la formation en langue anglaise pour le personnel de la Cour d'appel du Québec — Approbation	1306	N
Entreprises de services monétaires, Loi sur les... — Règlement d'application . . . (2010, c. 40, annexe I)	1280	N
La Financière agricole du Québec — Approbation d'une subvention et de ses modalités de versement pour l'exercice financier 2012-2013	1294	N
Ministre des Finances — Avance au fonds des services de police	1303	N
Mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, Loi sur la... — Producteurs de blé destiné à la consommation humaine — Personnes intéressées au référendum — Mise en vente en commun (L.R.Q., c. M-35.1)	1291	Décision
Mise en réserve de trois territoires à titre de réserve aquatique projetée et de vingt-neuf territoires à titre de réserve de biodiversité projetée — Prolongation (Loi sur la conservation du patrimoine naturel, L.R.Q., c. C-61.01)	1287	Projet
Producteurs de blé destiné à la consommation humaine — Personnes intéressées au référendum — Mise en vente en commun (Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, L.R.Q., c. M-35.1)	1291	Décision
Programme d'aide financière spécifique — Nouvel élargissement du territoire d'application du programme relatif aux pluies abondantes et aux vents violents survenus les 28 et 29 août 2011 et aux imminences de mouvements de sol s'y rattachant, dans des municipalités du Québec	1310	N
Programme Fonds du Canada pour la présentation des arts — Autorisation à la Ville de Laval de conclure une entente avec le gouvernement du Canada relativement au versement d'une aide financière dans le cadre du programme	1293	N
Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents — Mise en œuvre du programme relativement aux dommages causés au rang Chaffers, dans la Ville de Saint-Césaire, en raison de mouvements de sol	1310	N
Programme Présentation des arts Canada — Autorisation à la Ville de Mont-Laurier de conclure une entente avec le gouvernement du Canada relativement au versement d'une aide financière dans le cadre du programme	1293	N
Projet-pilote relatif à la circulation d'autobus urbains sur des tronçons d'accotements d'autoroutes (Code de la sécurité routière, L.R.Q., c. C-24.2)	1284	N
Protocole d'entente concernant les contributions fédérales pour les services et programmes de justice pour les jeunes entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada — Approbation	1307	N
Rencontre du Conseil des ministres des pêches et de l'aquaculture de l'Atlantique qui se tiendra le 9 mars 2012 — Composition et mandat de la délégation québécoise	1295	N
Réserve à l'État de la totalité du territoire québécois pour un droit minier relatif au pétrole, au gaz naturel ou au réservoir souterrain	1314	N

Réunion fédérale-provinciale-territoriale des ministres responsables du développement économique sur l'économie numérique qui se tiendra les 18 et 19 mars 2012 — Composition et le mandat de la délégation québécoise	1301	N
Services de transport par taxi, Loi concernant les... — Commission des transports du Québec — Frais d'arbitrage	1283	N
(L.R.Q., c. S-6.01)		
Société de formation à distance des commissions scolaires du Québec — Octroi d'une subvention pour le financement de ses activités en 2011-2012	1301	N
Société immobilière du Québec — Fixation et versement d'un dividende pour l'exercice financier se terminant le 31 mars 2012	1303	N
Société nationale du cheval de course — Majoration du financement	1302	N
Soustraction au jalonnement, désignation sur carte, recherche minière et exploitation minière de terrains situés dans la circonscription foncière de Lac-Saint-Jean-Est — Levée partielle édictée par l'arrêté ministériel numéro 91-192 du 11 juillet 1991	1311	N
Soustraction du projet de stabilisation d'urgence de la berge de la rivière Richelieu le long de la route 223 sur le territoire de la Municipalité de Saint-Antoine-sur-Richelieu de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement et la délivrance d'un certificat d'autorisation au ministre des Transports	1297	N
Stratégie gouvernementale de développement durable — Report de l'exercice de révision générale	1295	N
Transports, Loi sur les... — Commission des transports du Québec — Frais d'arbitrage	1283	N
(L.R.Q., c. T-12)		
Ville de Québec — Autorisation de conclure avec la Société canadienne des postes une promesse d'achat d'immeuble et un acte de vente	1294	N

